Quatre-vingt-neuvième année. — N° 15. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CODE RURAL

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition du Code rural, **mise à jour au 15 novembre 1956.**

Cette brochure de 576 pages, de format in-8° carré, est en vente au prix de **750 F** ou expédiée sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 janvier 1957 rapportant les dispositions du décret du 8 novembre 1956 en ce qui concerne la suppression de l'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Senlis (p. 803).

Décrets des 14 et 17 janvier 1957 portant nomination et détachement (magistrature) (p. 803).

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 803).

Décrets du 14 janvier 1957 portant nomination, réintégration et admissions à la retraite (justice musulmane en Algérie) (p. 803).

Arrêté portant intégration (éducation surveillée) (p. 804).

Liste d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant d'Algérie (p. 804)

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination d'un consul de France à Berne (p. 804).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 janvier 1957 portant changement de nom d'une commune (p. 806).

Décret du 17 janvier 1957 portant nomination de sous-préfets (p. 806).

Décret du 17 janvier 1957 portant détachement d'un conseiller de tribunal administratif (p. 806).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 14 janvier 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 804).

Arrêté du 28 décembre 1956 portant transfert de crédits (p. 804).

Arrêté du 31 décembre 1956 relatif à la prime fixe d'alimentation en Afrique du Nord (p. 805).

Arrêtés du 31 décembre 1956 portant création d'une régie d'avances et nomination du régisseur (p. 805).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-47 du 14 janvier 1957 réorganisant le comité institué par le décret du 29 septembre 1935 portant réorganisation du service des alcools (p. 806).

Décrets n°s 56-1316 à 56-1376 portant répartition des crédits votés pour 1957 (rectificatifs) (p. 806).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'école nationale d'administration (p. 808).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Administration centrale des affaires économiques (p. 808).

Enquêtes économiques (p. 808).

Inspection de l'économie nationale (p. 809).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 14 janvier 1957 portant déclassement des installations de la gare de Raon-transit, de l'ancienne ligne d'intérêt local de la vallée de Calles, et du raccordement de cette gare à celle de la Société nationale des chemins de fer français (p. 809).

Décret du 14 janvier 1957 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national (p. 809).

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la météorologie (p. 809).

Décret du 17 janvier 1957 annulant un précédent décret portant nomination d'un administrateur civil (p. 809).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, reclassement et détachements (administration centrale de la marine marchande et ponts et chaussées) (p. 809).

Industrie et commerce.

Arrêté portant délégation de signature (p. 810).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 810).

Agriculture.

Décret du 14 janvier 1957 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 810).

Arrêté du 31 décembre 1956 portant suspension provisoire du remboursement des primes aux naisseurs aux sociétés de courses (p. 810).

Arrêté du 7 janvier 1957 portant homologation des formules de statuts de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement (type B) et de services (type C) (p. 810).

Arrêté relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs (rectificatif) (p. 810).

Arrêté portant désignation d'un délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole (p. 810).

Arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (eaux et forêts et répression des fraudes) (p. 810).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 janvier 1957 conférant l'honorariat à un directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique (p. 811).

Arrêtés portant détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté.

Administration centrale (p. 811).

Archives (p. 811).

Enseignement du second degré (p. 811).

Services économiques des établissements d'enseignement (p. 811).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-18 du 14 janvier 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coprah en Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 811).

Arrêté du 2 janvier 1957 portant institution d'une régie d'avances (p. 812).

Arrêtés portant promotions et nomination:

Administrateurs (p. 812).

Agriculture (p. 813).

Eaux et forêts (p. 813).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants (rectificatif) (p. 814).

Santé publique et population.

Arrêté portant détachement (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 814).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 16 janvier 1957 portant délégations de signature (p. 814).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour des emplois de sténographes et de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 815).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 818).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 17 janvier 1957. — Convocations de commissions (p. 819).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au recrutement des agents contractuels français musulmans dans les emplois publics (p. 820).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (p. 821).

Avis aux importateurs français ayant l'exclusivité de vente en Sarre de produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne (p. 822).

Avis aux importateurs de poissons salés, séchés, fumés originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 826).

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance des Pays-Bas (modificatif) (p. 826).

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 826).

Situation de la Banque de France (p. 827).

Annonces (p. 828).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 17 janvier 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 89).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 17 janvier 1957 (p. 17).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 22 et 23. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 947 (*suite*) à 1029 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 janvier 1957 rapportant les dispositions du décret du 8 novembre 1956 en ce qui concerne la suppression de l'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Senlis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 8 novembre 1956 sont rapportées en ce qui concerne la suppression de l'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Senlis, dont M. Roux, destitué, était titulaire, et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Senlis (Oise), vacant par suite de la destitution de Me Roux (Noël-Pierre-Henri), à charge par MM. Barbarant, Miguet, Dubois et Preunier, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à la caisse des dépôts et consignations dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 800.000 F à titre d'indemnité qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

« La charge de ce payement sera ainsi répartie:

« M. Dubois payera 240.000 F;
« M. Miguet payera 160.000 F;
« M. Preunier payera 320.000 F;
« M. Barbarant payera 80.000 F.

« En conséquence le décret du 12 août 1944 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Senlis est modifié et ce nombre est réduit à neuf. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 14 janvier 1957, M. Petit (Hilaire-Marie-Georges-Arthur), avocat, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Constantine (loi du 28 avril 1919, article 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Nores, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 17 janvier 1957 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 17 janvier 1957, M. Ledoux (Jean-René-Auguste), nommé par décret du 17 décembre 1956 substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sera, pour une période de cinq ans à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet du tribunal de première instance de la Seine (17 décembre 1956)

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 janvier 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bastia (2e canton) (Corse), M. Bronzini de Caraffa (Jean), en remplacement de M. Peraldi, décédé.

Brulon (Sarthe), M. Brocherie (Yves), en remplacement de M. Mollin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bruyères (Vosges), M. Thietry (Camille), en remplacement de M. Flesch, décédé.

Cajarc (Lot), M. Goldefy (François), en remplacement de M. Toulza, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cancon (Lot-et-Garonne), M. Papou (Pierre), en remplacement de M Cabanel, qui est admis à cesser ses fonctions.

Douarnenez (Finistère), M. Leclerc (René), en remplacement de M. Beyer, dont la démission est acceptée.

Fayence (Var), M. Talent (François), en remplacement de M. Talent, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fournels (Lozère), M. Sinegre (Camille), en remplacement de M. Loubat, qui a été atteint par la limite d'âge

Grancey-le-Château (Côte-d'Or), M. Deschamps (Charles), en remplacement de M. Naudet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Landivisiau (Finistère), M. Queinnec (François), en remplacement de M. Cloitre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lens (Pas-de-Calais), M. Caullet (Edouard), en remplacement de M. Labeau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montauban (canton Ouest) (Tarn-et-Garonne), M. Sermet (François), en remplacement de M. Darme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Murviel (Hérault), M. Sie (Jean), en remplacement de M. Tronc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Norrent-Fontes (Pas-de-Calais), M. Laversin (Albert), en remplacement de M. Boucly, qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Pieux (Manche), M. Le Roy (Louis), en remplacement de M. Thomas, décédé.

Pontivy (Morbihan), M. Juignier (Ernest), en remplacement de M. Gravot, dont la démission est acceptée.

Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), M. Durand (Edmond), en remplacement de M. Sarrazin, dont la démission est acceptée.

Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), M. Gosson (Paul), en remplacement de M. Renaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), M. Ancel (Robert), en remplacement de M. Brochet, décédé.

Sizun (Finistère), M. Guenegan (Albert), en remplacement de M. Baron, décédé.

Thiberville (Eure), M. Payelle (André), en remplacement de M. Benard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Uzel (Côtes-du-Nord), M. Vessieres (Claude), en remplacement de M. Tardivel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vienne (canton Sud) (Isère), M. Vanherck (Louis), en remplacement de M. Philipon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Bacque, suppléant du juge de paix de Mirande (Gers).
Detrée, suppléant du juge de paix de Grandvilliers (Oise).
Glaudas, suppléant du juge de paix de Villars-de-Lans (Isère).
de Guerpel, suppléant du juge de paix de Bény-Bocage (Calvados).
Mathieu, suppléant du juge de paix de Malicorne (Sarthe).
Vincent, suppléant du juge de paix de Castillon (Gironde).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Amblard, ancien suppléant du juge de paix de Jumeaux (Puy-de-Dôme).
Coloubie, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Symphorien (Gironde).
Filliet, ancien suppléant du juge de paix de Cornus (Aveyron).
Foisset, ancien suppléant du juge de paix de Clermont-Ferrand (canton Nord) (Puy-de-Dôme).
Patau, ancien suppléant du juge de paix de Carcassonne (canton Ouest) (Aude).

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 14 janvier 1957, M. Zerrouki Mohammed, adel à la mahakma malékite d'Alger (2e circonscription), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Mostaganem, en remplacement de M. Henni, qui a été nommé à Tenès.

Décret du 14 janvier 1957 portant admission à la retraite d'un adel.

Par décret en date du 14 janvier 1957, la démission de M. Benallegue Abdelbaki, adel à la mahakma malékite de l'Arba, est acceptée à compter du 30 novembre 1956.

Décret du 14 janvier 1957 portant admission à la retraite de personnels des mahakmas.

Par décret en date du 14 janvier 1957:

M. Tria Mohammed, aoun à la justice de paix de Tenès, est admis à cesser ses fonctions en application de l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 6 avril 1930.

M Thaibaoui Saad ben Ali, aoun à la mahakma de Sidi-Aïssa, est admis à cesser ses fonctions en application de l'article 2 du décret du 6 avril 1930.

Sont admis à cesser leurs fonctions pour compter du 31 décembre 1956, en application de l'article 1er, paragraphe 1er, du décret du 6 avril 1930:

MM. Djellouah Si Mohammed, cadi notaire de la mahakma d'Aïn-Bessem.
Chikhi Messaoud, aoun à la justice de paix de Tablat.
Daas Ahmed, aoun à la mahakma de Colbert.

Décret du 14 janvier 1957 portant réintégration d'un cadi.

Par décret en date du 14 janvier 1957, M. Mostefai Mohammed, cadi en congé de longue durée, est réintégré sur sa demande, en la même qualité, et affecté à nouveau à la mahakma de Bordj-Bou-Arreridj.

Education surveillée.

Par arrêté du 28 décembre 1956:

Est rapporté l'arrêté du 12 septembre 1956 en tant qu'il porte intégration à compter du 1er janvier 1956, en qualité d'éducateur de 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois, de M. Thomas (Charles), éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Est intégré à compter du 1er janvier 1956, en qualité d'éducateur, 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 13 jours, M. Thomas (Charles), éducateur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Liste d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant d'Algérie.

Par arrêté du 16 janvier 1957, sont déclarés aptes, par ordre de mérite, aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe du ressort des cours d'appel d'Algérie, les candidats dont les noms suivent:

1 MM. Lomri Lakhdar.
2 Laboubi Mohammed.
3 Agha Djilali.
4 Bennegouche Abdelkader.
4 Lekehal Mohammed.
6 Djebbar Mohammed Saad Eddine.
7 Kafi Mohammed.
8 Chebaiki Mohammed Belkacem.
8 Lalaoui Mohammed.
8 Rais Ahmed
11 Benaliona Abed.
12 Atba Benatba Mohammed.
12 MM. Chebab Mustapha.
12 Sidhoum Abdelmadjid.
15 Benchoufi Ramdane.
15 Kadi Moulay Driss.
15 Laroussi Ammar.
18 Makhloufi Mohammed Tahar.
19 Zemouri Tahar.
20 Sid Abdelmadjid.
21 Hamadache Abderrahmane.
21 Oustani Mohammed Seghir.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination d'un consul de France à Berne.

Par décret en date du 14 janvier 1957, M. Martin (Marius-Charles-Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Berne, en remplacement de M. Deshay.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 14 janvier 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative aux nominations et aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 décembre 1956 portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu commandeur dans la Légion d'honneur l'ancien premier maître infirmier (médecin auxiliaire) n'appartenant plus à l'armée de mer active dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif pour blessures de guerre (guerre 1914-1918):

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1951, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Girbal (Etienne-Léon), ex-premier maître infirmier (médecin auxiliaire), mle 25.5. Officier du 7 juillet 1933.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application des dispositions de la loi du 2 janvier 1932 relative aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 décembre 1956 portant que la promotion comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MUTILÉ DE LA GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Décoration sans traitement.

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

Roser (Guy-Nicolas-Justin), ex-matelot secrétaire, mle 3911-C-34. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 septembre 1946

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 décembre 1956 portant que les nominations comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Décorations avec traitement.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1954.)

Lahuec (Jean-Pierre-René), ex-matelot sans spécialité, mle 6135 Concarneau. Médaillé militaire du 13 août 1914.

(Pour prendre rang du 17 février 1955.)

Leca (Jean-Pierre), ex-matelot d'équipage, mle 4627-T-41. Médaillé militaire du 24 novembre 1912.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à 1956;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 3.497.274.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 37-95: « Conséquences de la cessation du régime d'occupation en Allemagne », du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.489.799.000 F, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 7.475.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la présidence du conseil (II: Services de la défense nationale. — B: Service de documentation extérieure et de contre-espionnage):

Chap. 31-01. — Rémunérations principales	3.861.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	3.614.000
Total égal	7.475.000 F.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

ETAT ANNEXE

NUMEROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	700
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	156.886
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	5.621
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	36.928
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	263
	Total section commune	200.398
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	399.180
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	978.530
31-13	Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	410
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	16.745
31-21	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	241.834
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	192
	Total pour la 1re partie	1.636.891
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	36.000
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	370.821
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	8.800
32-93	Indemnités de déplacements et transport de personnel	25.915
	Total pour la 2e partie	441.536
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	51.577
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	100.000
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	322.692
	Total pour la 4e partie	422.692
	Total pour le titre III	2.552.696
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	400.000
53-71	Fabrications d'armement	336.705
	Total pour le titre V	736.705
	Total pour la section Guerre	3.289.401
	Total de l'état annexe	3.489.799

Prime fixe d'alimentation en Afrique du Nord.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 6 novembre 1930 relatif au règlement de la gestion des ordinaires;

Vu le décret n° 52-75 du 15 janvier 1952, complété par le décret n° 55-1089 du 10 août 1955, portant modification au régime de la prime d'alimentation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la prime fixe d'alimentation attribuée aux ordinaires d'Afrique du Nord est fixé aux taux suivants, à compter du 1er septembre 1956:

Algérie: 94 F.
Tunisie: 87 F.
Maroc: 80 F.

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BISTERUCCI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation;
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 18 avril 1952 portant réorganisation de la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/122 à Chartres (Eure-et-Loir), modifié par les arrêtés du 13 août 1952 et 4 novembre 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du centre d'administration territorial de l'air n° 854 à Chartres (Eure-et-Loir) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils, auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Avances sur frais de mission, lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux de mandatement, et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Menues dépenses de matériel et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 1.500.000 F, répartie comme suit:

Dépenses de personnel: 800.000 F;
Dépenses de matériel: 700.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés des 18 avril 1952, 13 août 1952 et 4 novembre 1954, sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité,

Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
ARNOULD.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 31 décembre 1956, M. le lieutenant Brangbour (Augustin) est nommé régisseur d'avances auprès du centre d'administration territorial air n° 854, à Chartres (Eure-et-Loir).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 janvier 1957 portant changement de nom de la commune de Fontenay (Loiret).

Par décret en date du 14 janvier 1957, la commune de Fontenay (canton de Ferrières, arrondissement de Montargis, département du Loiret) a été autorisée à porter désormais le nom de « Fontenay-sur-Loing ».

Décret du 17 janvier 1957 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 17 janvier 1957:

M. Delaunay (Jacques), secrétaire général de Belfort (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture de Sétif.

M. Vincent (Julien), sous-préfet de Saint-Flour (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de Belfort. Dans ce poste, M. Vincent bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Carrère (Gilbert), chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de Saint Flour (3e classe). M. Carrère est titularisé dans son grade.

Décret du 17 janvier 1957 portant détachement d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 17 janvier 1957, M. Denoueix (Jean-Michel), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Lille, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-47 du 14 janvier 1957 réorganisant le comité institué par le décret du 29 septembre 1935 portant réorganisation du service des alcools.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 29 septembre 1935, modifié par les décrets du 2 décembre 1935, du 27 avril 1940, du 4 novembre 1947 et du 19 novembre 1948, portant réorganisation du service des alcools;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au régime économique de l'alcool,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité visé à l'article 2 du décret du 29 septembre 1935 est composé comme suit:

Un conseiller d'Etat, président, et un inspecteur général des finances, vice-président, désignés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières;

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant;

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Le directeur général des prix ou son représentant;

Le directeur du budget ou son représentant;

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Art. 2. — Le comité assiste le directeur du service des alcools dans sa gestion. Il se réunit à l'initiative soit de son président, soit du directeur du service des alcools.

Il donne son avis sur l'état de prévisions des recettes et des dépenses ainsi que les comptes et bilans du service, sur les engagements de dépenses de premier établissement excédant 5 millions de francs, accompagnés des projets techniques correspondants lorsque ces engagements de dépenses auront pour objet des travaux ou des achats de matériels, sur les projets portant modification soit du régime économique de l'alcool, soit de l'organisation financière du service et, de manière générale, sur toute question que le directeur du service des alcools jugera devoir lui soumettre ou dont, à la demande de l'un des membres du comité, celui-ci voudra se saisir.

Art. 3. — Sont abrogés les articles 1er du décret n° 48-1761 du 19 novembre 1948 et 6 du décret du 18 décembre 1935.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décrets n°s 56-1346 à 56-1376 portant répartition des crédits votés pour 1957.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 1er janvier 1957.

Page 22:

AFFAIRES ETRANGERES

(*Décret n° 56-1346.*)

Totaux pour la 2e partie:

	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
	Francs.	Francs.	Francs.
Au lieu de.....	9.719.374	+ 685.036	10.204.410
Lire	9.719.374	+ 685.036	10.404.410

Page 23:

RECAPITULATION

TITRE IV

2e *partie. — Action internationale.*

	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
	Francs.	Francs.	Francs.
Au lieu de.....	9.719.374	+ 155.036	10.204.410
Lire	9.719.374	+ 685.036	10.404.410

Page 28:

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

(*Décret n° 56-1348.*)

Au lieu de: « Chapitre 31-12. — Missions d'enseignement français: rémunérations principales »,

Lire: « Chapitre 31-21. — Missions d'enseignement français: rémunérations principales ».

AGRICULTURE

(*Décret n° 56-1349.*)

Page 39:

Ecole d'agriculture et centres de culture mécanique:

Au lieu de: « 1 agent comptable (185-215) »,

Lire: « 1 agent comptable (185-315) ».

Page 40:

Au lieu de: « Chapitre 36-61. — Services de la répression des fraudes »,

Lire: « Chapitre 31-61. — Service de la répression des fraudes ».

Chapitre 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (colonne « créations »):

Ajouter: « 10 ingénieurs en chef du génie rural (500-600) et 15 ingénieurs du génie rural (300-550) (effet moyen du 1er juillet 1957) ».

EDUCATION NATIONALE

(*Décret n° 56-1351.*)

Page 44:

Chapitre 31-11. — Universités. — Observations et institut de physique du globe. — Rémunérations principales:

	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
	Francs.	Francs.	Francs.
Au lieu de	5.566.016	+ 144.628	5.710.544
Lire	5.566.016	+ 144.628	5.710.644

Page 46:

Au lieu de: « Chapitre 36-57. — Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports ».

Lire: « Chapitre 36-52. — Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports ».

Page 50:

Etat D. — (Colonne « créations ».) Chapitre 31-11:

Au lieu de: « Universités. — 75 chargés de travaux (360-550) »,

Lire: « Universités. — 75 chefs de travaux (360-550) ».

Page 63:

(Colonne « contractuels. — Créations »). Chapitre 31-95:

Au lieu de: « 15 médecins de circonscription (315-375) »,

Lire: « 15 médecins de circonscription (315-475) ».

FRANCE D'OUTRE-MER

(*Décret n° 56-1356.*)

Page 81:

Au lieu de: « Chapitre 31-22. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses »,

Lire: « Chapitre 31-32. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

(*Décret n° 56-1357.*)

Page 89:

Etat D. — (Colonne « Contractuels. — Créations »). — Chapitre 31-11:

Au lieu de: « 1 assistant contractuel hors et 1re catégorie (243-525) »,

Lire: « 1 contractuel hors et 1re catégorie (243-525) ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

(*Décret n° 56-1361.*)

Page 108:

Article 2 (colonne de droite):

Au lieu de: « Au titre VII « Réparation de dommages de guerre » à concurrence de 220 millions de francs pour les crédits de payement »,

Lire: « Au titre VII « Réparation de dommages de guerre » à concurrence de 220 milliards de francs pour les crédits de payement ».

Page 109:

Chapitre 37-02:

Au lieu de: « Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés et litiges divers non soldés au 31 décembre 1955 »,

Lire: « Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés et litiges divers non soldés au 31 décembre 1956 ».

Page 110:

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs:

Au lieu de: « Chapitre 48-92. — Dépenses des exercices (interventions publiques)..., mémoire »;

« Chapitre... — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (interventions publiques), mémoire »,

Lire: « Chapitre 48-91. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire »;

« Chapitre 48-92. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (interventions publiques), mémoire ».

Page 111:

Etat D. — Chapitre 37-02:

Au lieu de: « Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés et litiges divers non soldés au 31 décembre 1952 »,

Lire: « Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés et litiges divers non soldés au 31 décembre 1956 ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

(*Décret n° 56-1362.*)

Page 116:

Au lieu de: « Etat. — Tableau des chapitres dotés de crédits provisionnels »,

Lire: « Etat D. — Tableau des chapitres dotés de crédits provisionnels ».

Au lieu de: « Etat. — Tableau, par chapitre, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1956 à 1957 »,

Lire: « Etat E. — Tableau, par chapitre, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1956 à 1957 ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

(*Décret n° 56-1364.*)

Page 122:

Au lieu de: « Chapitre... Ports maritimes... Rémunérations principales ».

Lire: « Chapitre 31-31. — Ports maritimes... Rémunérations principales ».

III. — **MARINE MARCHANDE**

(*Décret n° 56-1366.*)

Page 135:

Inverser les en-têtes:

Au lieu de: « Crédits de payement »,

Lire: « Autorisations de programme ».

Au lieu de: « Autorisations de programme »,

Lire: « Crédits de payement ».

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

(*Décret n° 56-1367.*)

Page 138:

Chapitre 6080:

Au lieu de: « Versement au budget général »,

Lire: « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

MONNAIES ET MEDAILLES

(*Décret n° 56-1371.*)

Page 146:

Article 2:

Au lieu de: « ...applicable au chapitre 21 [Acquisitions immobilières] »,

Lire: « ...applicable au chapitre 21 [Acquisitions d'immobilisations] ».

Page 147:

Chapitre 1er:

Au lieu de: « Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissement, 209.000, — 124.000 »,

Lire: « Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissement, 124.000. — 124.000 ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

(*Décret* n° 56-1372.)

Tableau des créations et transformations d'emploi autorisées pour 1957.

Page 162:

Au lieu de: « Chapitre 1030. — Services ambulants. — Centres de tri et entrepôts (*suite*) »,

Lire: « Chapitre 1010. — Services ambulants. — Centres de tri et entrepôts (*suite*) ».

Page 164:

Chapitre 1050. — Centre de contrôle des articles d'argent:

Au lieu de: « 60 agents principaux et agents d'exploitation (140-250) (dont 12 prenant effet au 1er juillet 1957) »,

Lire: « 60 agents principaux et agents d'exploitation (140-250) (dont 22 prenant effet au 1er juillet 1957) ».

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

(*Décret n°* 56-1374.)

Page 180:

Etat E. — Tableau des chapitres dotés de crédits évaluatifs:

Au lieu de: « Chapitre 60-90. — Versement au fonds de réserve »,

Lire: « Chapitre 37-93. — Versement au fonds de réserve ».

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

(*Décret n°* 56-1375.)

ETATS LEGISLATIFS

SECTION COMMUNE

Page 182:

2e partie. — Entretien du personnel. — Chapitre 32-83, colonne « Total des crédits ouverts »:

Au lieu de: « 35.600 »,

Lire: « 35.609 ».

SECTION AIR

Page 190:

3e partie. — Fabrications, colonne « Autorisations de programme »:

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME		
	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Francs.	Francs.	Francs.
Au lieu de:			
Chapitre 53-51....	»	»	»
Chapitre 53-52....	»	3.200.000	3.200.000
Lire:			
Chapitre 53-51....	— 800.000	»	— 800.000
Chapitre 53-52....	800.000	3.200.000	4.000.000

POUDRES

Page 195:

Dépenses diverses:

	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ajouter:			
Chapitre 675. — Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	»	Mémoire.
Chapitre 676. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	Mémoire.	»	Mémoire.

Page 199:

Etat F. — Tableau des créations et transformations d'emplois autorisées pour 1957.

SECTION GUERRE

(A. — Personnels civils.)

Chapitre 31-13. — Colonne « créations », supprimer les 3 adjoints administratifs principaux (360-475).

Chapitre 31-13. — Colonne « suppressions », supprimer les 3 adjoints administratifs principaux (360-475).

Page 199:

Chapitre 31-22:

Colonne: « Titulaires », suppressions.

Supprimer: 7 commis (130-240).
2 aides-commis (160-180).
4 employés de bureau (110-160).

Total (**lire** 11) (**au lieu de** 24).

Colonne: « Contractuels », suppressions.

Supprimer: 1 contractuel 5e catégorie B (155-240).

Total (**lire** 31) (**au lieu de** 32).

Chapitre 31-32. — Colonne « ouvriers », créations:

Au lieu de « 200 ouvriers du groupe VII.
200 ouvriers du groupe VI.
350 ouvriers du groupe V.

800 »,

Lire: ..... « 200 ouvriers du groupe VII.
250 ouvriers du groupe VI.
350 ouvriers du groupe V.

800 ».

(B. — Personnels militaires.)

Chapitre 31-13, colonne « suppressions »:

Ajouter: « 2 ingénieurs en chef de 2e classe (550-580) ».

SECTION MARINE

(A. — Personnels civils.)

Page 200:

Au lieu de: « Chapitre 32-22. — Commissariat ».

Lire: « Chapitre 31-22. — Commissariat ».

Nomination de l'agent comptable de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Jacquin (André-Camille), receveur particulier des finances en retraite, est nommé agent comptable de l'école nationale d'administration, en remplacement de M. Dalloz-Furet.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Sergent (Lucien), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché à compter du 10 août 1956, pour exercer les fonctions d'inspecteur de l'économie nationale (2e échelon), indice 500, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Pavillard (André), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché à compter du 1er novembre 1956 auprès des services de l'expansion économique à Belgrade, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire chargé des questions d'aide économique à la Yougoslavie pour une période de cinq ans.

Enquêtes économiques.

Par arrêtés en date du 22 décembre 1956, sont élevés au deuxième échelon de leur grade, compte tenu de majorations d'ancienneté accordées en application des dispositions des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-813 du 19 juillet 1952, les administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, du service des enquêtes économiques dont les noms suivent:

MM. Touya (Jean-Louis), à compter du 16 mars 1951.
Debart (Pierre), à compter du 2 juin 1951.
Jaume (René), à compter du 16 juillet 1951.
Bodin (Bernard), à compter du 21 juillet 1951.
Labourier (Roger), à compter du 4 août 1951.
Faess (Emile), à compter du 4 août 1951.
Rousseau (Jean), à compter du 8 août 1951.
Labastie-Coeyrehourcq (Pierre), à compter du 8 août 1951.
Meillon (André), à compter du 9 août 1951.
Rivot (Georges), à compter du 10 août 1951.
Guibal (Rémy), à compter du 15 août 1951.

MM. Raffy (Georges), à compter du 24 août 1954.
Brunot (Max), à compter du 5 août 1956.
Poujade-Rey (René), à compter du 7 août 1956.
Fangeat (André), à compter du 8 avril 1955.
Reynaud (Roger), à compter du 4 août 1955.
Guingamp (Raymond), à compter du 24 août 1955.
Maillart (Paul), à compter du 22 octobre 1955.
Thomassin (Robert), à compter du 23 octobre 1955.

Par arrêté en date du 22 décembre 1956, sont élevés au 3e échelon de leur grade, les administrateurs civils de 1re classe (2e échelon) du service des enquêtes économiques dont les noms suivent:

MM. Touya (Jean-Louis), à compter du 16 mars 1956.
Debart (Pierre), à compter du 2 juin 1956.
Jaume (René), à compter du 16 juillet 1956.
Bodin (Bernard), à compter du 21 juillet 1956.
Labourier (Roger), à compter du 4 août 1956.
Faess (Emile), à compter du 4 août 1956.
Rousseau (Jean), à compter du 8 août 1956.
Labastie-Coeyrehourcq (Pierre), à compter du 8 août 1956.
Meillon (André), à compter du 9 août 1956.
Rivot (Georges), à compter du 10 août 1956.
Guibal (Rémy), à compter du 15 août 1956.
Raffy (Georges), à compter du 24 août 1956.

Par arrêté en date du 22 décembre 1956, compte tenu des majorations d'ancienneté accordées en application des dispositions des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Roger Le Tetour, administrateur civil de 1re classe (1er échelon) du service des enquêtes économiques, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1953. Dans cette situation, l'intéressé conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 9 mois 20 jours. Compte tenu de ce reliquat, M. Le Tetour (Roger), administrateur civil de 1re classe (2e échelon), est élevé par arrêté en date du 22 décembre 1956, au 3e échelon de son grade à compter du 11 mars 1954.

Inspection de l'économie nationale.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Gaston Cusin, inspecteur général de l'économie nationale, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer afin d'exercer les fonctions de haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 6 juillet 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 14 janvier 1957 portant déclassement des installations de la gare de Raon-transit de l'ancienne ligne d'intérêt local de la vallée de Celles et du raccordement de cette gare à celle de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 14 janvier 1957, sont déclassées les installations de la gare de Raon-transit de l'ancienne ligne d'intérêt local de Raon-l'Etape à Raon-sur-Plaine et du raccordement de cette gare à celle de la Société nationale des chemins de fer français.

Décret du 14 janvier 1957 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 14 janvier 1957, M. Goevaers (Jean-François-Henri), ingénieur en chef géographe de la classe normale, 4e échelon, à l'insittut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des articles L. 4, L. 5 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prendra effet à compter du 10 janvier 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret du 14 janvier 1957 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la météorologie.

Par décret en date du 14 janvier 1957, M. Martin (Jean) est nommé inspecteur général honoraire de la météorologie.

Décret du 17 janvier 1957 annulant un précédent décret portant nomination d'un administrateur civil.

Par décret en date du 17 janvier 1957 est annulé le décret du 22 septembre 1956 portant nomination de M. Costes (Pierre) (promotion Guy Desbos) comme administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 10 décembre 1956, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire pour la 1re classe au titre de l'année 1953:

M. Coudroy (J.-R.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1956, M. Coudroy (J.-R.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 8 septembre 1952, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 8 septembre 1953.

M. Coudroy est élevé au 2e échelon de la 1re classe pour compter du 8 septembre 1955.

Par arrêté du 10 décembre 1956, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de 1re classe est fixé comme suit pour l'année 1956:

Pour la classe exceptionnelle.

1 MM. Ravel (Charles), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
2 Cassignol (Henri), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
3 Mlle Giacomini (Adrienne), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1956, sont promus au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle (indice 630), pour compter du 16 juillet 1956:

M. Ravel (Charles), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur.

M. Cassignol (Henri), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en remplacement de M. Ravel, maintenu dans les fonctions de sous-directeur.

Par arrêté du 10 décembre 1956, le tableau d'avancement des administrateurs civils de la marine marchande de 2e classe est fixé comme suit pour l'année 1956:

1 Mlle Paget (Jeanne), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
2 Mlle Vosin (Annette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Par arrêté du 10 décembre 1956, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de classe des agents supérieurs:

Pour l'année 1955.

1 M. Caron (Albert), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
2 M. Renard (Albert), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1956, M. Caron (Albert), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promu agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 17 août 1955.

Par arrêté du 31 décembre 1956, M. Bellon (Philippe), administrateur civil à l'administration centrale de la marine marchande, a été reclassé comme suit en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956:

Administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, 1er octobre 1953.
Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, 1er octobre 1953.
Administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, 1er octobre 1953.
Administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, 1er octobre 1953 (avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 18 jours).
Administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, 1er janvier 1955.
Administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, 1er janvier 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Blachere (Girard), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est placé, à titre de régularisation, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, pour la période du 26 novembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer les fonctions de directeur de la construction.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Loiselet (Jacques), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, du 16 novembre 1955 au 9 décembre 1956, date de sa réintégration dans son cadre d'origine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 29 juillet 1943 régiant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, et notamment son article 23;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 7, 9, 14 et 21 février 1956;

Vu la décision ministérielle en date du 26 mars 1945 portant création du service juridique et financier, par fusion, notamment de la direction des affaires juridiques et des sanctions de l'office central de répartition des produits industriels et du service de juridiction et de contrôle économique et fixant ses attributions;

Vu les décisions ministérielles en date des 23 juin 1951, 6 août 1951 et 15 juillet 1952 qui ont eu notamment pour effet de transférer à la direction du commerce intérieur les attributions du service juridique et financier concernant la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Decelle, sous-directeur, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, les dépôts de plainte prévus par l'article 22 de la loi susvisée du 29 juillet 1943.

Fait à Paris, le 9 janvier 1957.

MAURICE LEMAIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Fayard (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du remembrement de la circonscription du génie rural de Moulins), en qualité de rédacteur, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juillet 1956.

AGRICULTURE

Décret du 14 janvier 1957 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 14 janvier 1957, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

En qualité de membres titulaires.

MM. Dufrenoy et Viaux-Cambuzat, dans la section des cultures.

M. Blais, dans la section de sylviculture.

M. Lepicard, dans la section des élevages.

M. Geslin, dans la section des sciences physico-chimiques.

M. Feraud, dans la section de génie rural.

M. de Vogué, dans la section hors cadre.

En qualité de membres non résidants.

MM. Calvet, Regnier, Le Roy, Gachon, de Feytaud.

En qualité de membre étranger.

M. Hammond (Angleterre).

Suspension provisoire du remboursement des primes aux naisseurs aux sociétés de courses.

Par arrêté en date du 31 décembre 1956, a été provisoirement suspendue la disposition des arrêtés du 6 février 1951 prévoyant le remboursement par le ministère de l'agriculture des primes aux naisseurs avancées par les sociétés de courses.

Toutefois, en ce qui concerne les courses de province, il sera payé par l'Etat une prime égale à la moitié du montant fixé par l'arrêté du 6 février 1951 portant attribution de primes aux naisseurs des chevaux classés dans les courses publiques sur le territoire métropolitain.

Ces dispositions auront effet à dater du 1er janvier 1957.

Homologation des formules de statuts de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement (type B) et de services (type C).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-667 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du livre IV du code rural relatif aux coopératives agricoles, et notamment son article 596;

Vu le décret n° 56-113 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives agricoles;

Vu l'arrêté du 26 avril 1956 nommant les membres du conseil supérieur de la coopération agricole;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil supérieur de la coopération agricole, tenue le 13 décembre 1956.

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, selon le texte annexé au présent arrêté, les formules de statuts pour sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement (type B) et pour sociétés coopératives agricoles de services (type C), rédigées sous forme de variantes des statuts-types pour sociétés coopératives agricoles de production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles ou forestiers (type A) tels qu'ils ont été homologués par arrêté en date du 20 novembre 1956.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BIRACONNIER.

Livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1957: page 391, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « des viandes crues », lire: « de viandes crues »; 2e colonne, Modèle de laissez-passer sanitaire, dernier paragraphe, au lieu de: « ont été reconnues propres: l'alimentation des animaux », lire: « ont été reconnues propres à l'alimentation des animaux »; au lieu de: « dans les conditions fixées par l'article 1er », lire: « dans les conditions fixées par l'article 2 ».

Désignation d'un délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture

Arrête:

Art. 1er. — Le délégué général du secrétaire d'Etat à l'agriculture, désigné à l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1956, prend le titre de « délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole ».

Art. 2. — M. Léon Roche, inspecteur général de l'agriculture, est chargé des fonctions de délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole. Il conserve en outre les attributions qui lui ont été confiées par l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1956 portant institution d'une « semaine de l'agriculture ».

Art. 3. — Il est créé auprès du délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole, un secrétariat permanent dont la composition sera fixée ultérieurement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Fait à Paris, le 11 janvier 1957.

ANDRÉ DULIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 janvier 1957, M. Collery (François-René-Marius), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Annecy (Haute-Savoie), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles durant une période d'un mois, à compter du 26 décembre 1956.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 27 décembre 1956, Mme Desbranches, née Eugénie Ancelin, commis de la répression des fraudes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 novembre 1956, par application des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 janvier 1957 conférant l'honorariat à un directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique.

Par décret en date du 14 janvier 1957, M. Champetier (Georges), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, professeur à l'école supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, est nommé directeur honoraire du centre national de la recherche scientifique.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 janvier 1957, les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1956 portant détachement de Mlle Le Boulanger (Marguerite), adjoint administratif chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans un emploi de commis de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique à Marseille pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, sont modifiées quant à la date d'effet.

Mlle Le Boulanger (Marguerite) est détachée dans un emploi de commis de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique à Marseille pour une durée de cinq ans, à compter du 16 novembre 1956.

Archives.

Par arrêté du 14 janvier 1957, à compter du 31 juillet 1955, il est mis fin au détachement de M. Robert Marquant, archiviste en chef des départements (3e classe), détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes e autrichiennes), pour une durée de cinq ans, du 1er avril 1952 au 31 mars 1957.

A compter du 1er août 1955, M. Robert Marquant est à nouveau détaché auprès du ministère des affaires étrangères (direction des relations culturelles), en qualité de secrétaire général des services culturels de l'ambassade de France en Allemagne, pour une période allant du 1er août 1955 au 30 septembre 1959.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 14 janvier 1957, il est mis fin, à compter du 31 août 1954, au détachement de M. Pillet, intendant du lycée de Digne, exerçant ses fonctions au centre régional des œuvres de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble.

M. Pillet, intendant de l'enseignement du second degré, est mis en position de service détaché auprès du recteur de l'académie de Paris pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954, pour suivre les travaux de construction de la Cité universitaire d'Antony.

Services économiques des établissements d'enseignement.

Par arrêté du 14 janvier 1957, Mlle Galy (Marie-Thérèse), adjointe des services économiques de 2e classe, 4e échelon, est placée en service détaché auprès du maire de Frontignan, en qualité de rédactrice pour une période de cinq années, à compter du 16 août 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-48 du 14 janvier 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coprah en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en Nouvelle-Calédonie et dépendances un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Caisse de stabilisation des prix du coprah.

Cette caisse a pour but d'assurer:

1° La régularisation des prix d'achat du coprah aux producteurs;

2° L'exécution de programmes d'action spéciale directe en faveur du développement et de l'amélioration de la production du coprah.

TITRE Ier. — *De l'organisation administrative.*

Art. 2. — La caisse est gérée par un comité ainsi composé:

Représentants des intérêts généraux:

Deux représentants de l'administration, désignés par le gouverneur;

Un membre du conseil général, désigné par ce conseil.

Représentants des producteurs:

Deux producteurs, désignés par la chambre d'agriculture;

Un producteur, désigné par le gouverneur.

Représentants des exportateurs:

Deux exportateurs de coprah, désignés par le syndicat des négociants en coprah;

Un exportateur de coprah, désigné par le gouverneur.

En cas d'absence, les membres titulaires peuvent se faire remplacer par des suppléants choisis dans la même catégorie.

Les membres titulaires et suppléants du comité sont nommés pour deux ans, pour autant qu'ils conservent les qualités en lesquelles ils ont été désignés; leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du gouverneur.

Assistent, en outre, avec voix consultative, aux délibérations du comité:

Le trésorier-payeur;

Le représentant de l'établissement chargé du service de l'émission en Nouvelle-Calédonie ou son délégué;

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaîtrait utile au comité de gestion.

Auprès du comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du gouverneur et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui le remplace, s'il y a lieu.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

En outre, le gouverneur provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres, titulaires ou suppléants, en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au gouverneur, qui les transmet avec son avis au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Un fonctionnaire désigné par le gouverneur est nommé directeur de la caisse et assure l'exécution des décisions du comité de gestion. Il assiste aux séances de ce comité.

La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel des services du Gouvernement. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire avec l'approbation du chef du territoire.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le comité de gestion avec la même approbation.

TITRE II. — *Des recettes et dépenses.*

Art. 5. — La caisse de stabilisation des prix du coprah est alimentée par les ressources suivantes:

a) Toutes contributions, ristournes ou redevances sur la valeur à l'exportation du coprah, dont le bénéfice lui serait attribué dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 14 octobre 1954;

b) Les avances qui lui seraient consenties par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

c) Le revenu des fonds déposés au Trésor et au fonds de régularisation.

Art. 6. — Le programme annuel d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds sont utilisés:

1° Par priorité, au maintien du prix de campagne d'achat aux producteurs à déterminer en fonction de la situation du marché du coprah et des disponibilités du fonds de réserve;

2° Au remboursement, s'il y a lieu, des avances consenties par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et les obligations découlant de ces emprunts;

3° A la couverture des dépenses de fonctionnement éventuelles;

4° A la constitution d'un fonds de réserve, si les ressources sont supérieures aux dépenses prévues par les trois premiers alinéas.

Ce fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à la moitié de la valeur fob moyenne des exportations d'une année calculée sur les trois années les plus récentes;

5° Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires permettront de financer l'exécution des programmes prévus au paragraphe 2 de l'article 1er et, éventuellement, l'attribution de primes aux producteurs dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur.

Art. 7. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

Le comité de gestion décide, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954:

a) Des conditions de prélèvement sur le fonds de réserve pour la régularisation des cours;

b) Des emprunts à souscrire éventuellement auprès du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

c) Des dépôts éventuels à celui-ci.

TITRE III. — *Du régime financier et comptable.*

Art. 8. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1er janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 9. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de payement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 10. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier-payeur, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 11. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion, qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion, sont transmis pour approbation au gouverneur dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le gouverneur transmet ces documents au ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 12. — La caisse de stabilisation des prix du coprah est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Un arrêté du gouverneur déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN PILIPPI.

Régies d'avances.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-951 du 6 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 16 avril 1956 fixant les modalités de la gestion financière de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, section métropolitaine, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Menues dépenses d'entretien, de fonctionnement et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 25.000 F par opération.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.000 F. Il est justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par le directeur de l'institut sur avis conforme de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement auquel il est assujetti et le montant de l'indemnité qui lui est allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le chef du cabinet,
FERNAND WIBAUX.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
P. REY.

Administrateurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1956, M. Masson (Paul), administrateur (3e échelon) de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la mission d'aménagement régional de Guinée.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1957, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer:

Au 2e échelon du grade d'ingénieur général.

M. Coleno (Paul), le 21 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

MM.
Mescle (Marius), le 3 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lhomme (Edmond), le 23 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Gaudy (Maurice), le 25 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Arnoux (Léon), le 11 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.
Valette (Jean), le 16 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef.

MM.
Roblot (Michel), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Dufournet (Robert), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Hibon (Théophile), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Theodose (Roland), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lanfranchi (Jacques), le 2 février 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la classe principale du grade d'ingénieur.

MM.
Le Meltier (Georges), le 7 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Descraques (Max), le 28 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM.
Molins (Jacques), le 10 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Voisin (André), le 10 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Rouzaud (Henri), le 8 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.
Brunot (Maxence), le 9 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.
Boissont (Jacques), le 11 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.
Suau (Jean), le 14 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Martine (Paul), le 12 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM.
Burle (Louis), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Cretin (Raymond), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Gry (Jacques), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Guinard (André), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Tetefort (Jean), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Tourte (René), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Cognard (Albert), le 7 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lemaître (Charles), le 13 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Auguste (Alcide), le 14 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Selensky (Valentin), le 22 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lavéda (Louis), le 1er février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Thaudiere (Wilfrid), le 11 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Fleuriot (Alain) ,le 25 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.
Bernard (Marcel), le 2 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Marty (Robert), le 8 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Bouchy (Claude), le 3 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Fridmann (Maurice), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Gaide (Maurice), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Guillemin (René), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Jacob (Robert), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Labiche (Jacques), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lequesne (Jean), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Silvestre (Pierre), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM.
Perraudin (Georges), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Tran Van Nhieu (Jean), le 4 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Belin (Marc), le 25 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.
Kalt (Paul), le 1er mai 1957 (ingénieur des travaux ruraux détaché). R. S. M. conservés: néant.
Rossignol (Pierre), le 16 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM.
Brice (René), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés. néant.
Collard-Dutilleul (Michel), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Rendu (Jean), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Morel (Robert), le 6 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Fremin du Sartel (Claude), le 29 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM.
Deymier (Roger), le 5 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Niare (Salah), le 5 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Loisy (Lucien), le 21 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Roulleau (Paul-Alfred), le 28 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Leroux (Daniel), le 12 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lotode (Roger), le 27 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 4e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM.
Massot (Jacques), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Danvy (Jean), le 21 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Brunet (Michel), le 24 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.
Giersch (Pierre), le 1er avril 1957 (ingénieur des travaux ruraux détaché). R. S. M. conservés: néant.
Rost (Albert), le 4 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Galtier (Jean-Marie), le 20 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM.
Queginer (Louis), le 1er novembre 1956 (ingénieur des travaux ruraux détaché). R. S. M. conservés: néant.
Bassac (Claude), le 1er janvier 1957 (ingénieur des travaux ruraux détaché). R. S. M. conservés: néant.
Harmant (Roger), le 1er janvier 1957 (ingénieur des travaux ruraux détaché). R. S. M. conservés: néant
Destrez (Jacques), le 15 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Adam (Marcel), le 22 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Gaborit (Jacques), le 7 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1957, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer:

Au 3e échelon du grade d'inspecteur général.

M. Lemasson (Léonard), le 9 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon du grade de conservateur.

M. de la Mensbruge (Guy), le 29 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon du grade de conservateur.

MM.
Dubois de Meyrignac (Jean), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Bonnotte (Marcel), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Le Touzey (René), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
De Tarragon (Louis), le 16 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur.

M. Castan (Augustin), le 28 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur.

MM.
Guillermin (Albert), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Grondard (Alexandre), le 15 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Vernede (Henri), le 9 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.
Buffe (Jacques), le 29 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Teisseyre (Jacques), le 1er juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Guiscafre (Julien), le 21 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.
Bard (Jacques), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Chardin (André), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Groulez (Jacques), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Gaucholte (Jean), le 22 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Duclos (Maxime), le 5 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Mercier (Charles), le 26 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.
Thevenin (Armand), le 26 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.
Barbaud (Pierre), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Blutel (Yves), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lessent (Pierre), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Sebire (Louis), le 16 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1957, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer:

Au 2e échelon du grade d'inspecteur général.

M. Lalanne (Alexis), le 15 juin 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon du grade d'inspecteur en chef.

M. Diop (Birago), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon du grade d'inspecteur en chef.

MM.
Bergeon (Paul), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Bertin (Victor), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Dorel (René), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Gaye Amadou Karim, le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Lamberton (René), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Brinon (Jean), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur.

MM.
Petit (Jean), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Filippini (Roger), le 29 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.
Valette (Pierre), le 27 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur.

MM.
Bage (Hector), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Camara Amadou, le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Sabin (Roger), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Savin (Marcel), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Caillaud (Michel), le 26 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.
Babel (Emile), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Thiery (Georges), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.
Labouche (Jean-Jacques), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Desrotour (Jean), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Rumeau (Jacques), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Robinet (André), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Soupre (Pierre), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant:
Libeau (Jean), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant
Mongodin (Bernard), le 1er janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Bories (Gilbert), le 22 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.
Peyraud (René), le 25 mars 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM.
Chadelas (Robert), le 23 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Ben Noura (Pierre), le 13 février 1957. R. S. M. conservés: néant.
Annett (Donald), le 4 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.
Gug (Michel), le 13 mai 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM
Laurent (Jacques), le 13 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Valenza (Jean), le 20 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Laurent (Marc), le 15 avril 1957. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM.
Chambron (Jacques), le 6 janvier 1957. R. S. M. conservés: néant.
Kerkhove (Roger), le 18 février 1957. R. S. M. conservés: néant.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1956: page 12727, 2e colonne, article 1er, tableau « Revenu professionnel », à la 12e ligne du tableau, au lieu de: « de 1.200.001 à 1.330.000 F », lire: « de 1.200.001 à 1.320.000 F »; à la 13e ligne du tableau, au lieu de: « de 1.330.001 à 1.440.000 F », lire: « de 1.320.001 à 1.440.000 F ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Clement (Pierre), inspecteur de la population et de l'aide sociale, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 mai 1956, pour exercer les fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Mézières (Ardennes).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 16 janvier 1957 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 2 mai et 3 novembre 1956;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation générale et permanente de signature;

Vu le décret du 4 février 1956 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1956 portant nomination du sous-directeur des services médicaux,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mattel (Alexandre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des statuts et des services médicaux, délégation est donnée à M. Peyrot (Alexis), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur des services médicaux, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (soins gratuits et appareillage).

Art. 2. — Le présent décret abroge les dispositions du décret du 28 avril 1956.

Art. 3. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 2 mai et 3 novembre 1956;

Vu le livre V, titre 1er, de la 3e partie (décrets) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article D. 446;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation générale et permanente de signature;

Vu les décrets des 4 février et 28 juin 1956 portant délégations de signature;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1956 nommant un directeur adjoint et un sous-directeur à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 28 juin 1956 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Viguier, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, délégation est donnée à M. Benjamin Aribaud, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes et décisions visés à l'article 1er du décret du 28 juin 1956.

« *Art.* 3. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Viguier et de M. Aribaud, la même délégation est donnée à Mlle Malgouyres, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Maurice Cochet, administrateur civil de 1re classe, tous deux sous-directeurs à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. »

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 18 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 2830) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948. (N° 3735. — M. Francis Loenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 3136) portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine. (N° 3545. — M. Grandin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3131) portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière. (N° 3547. — M. Grandin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 2890) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa. (N° 3536. — M. Dronne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 2891) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris le 5 mars 1955. (N° 3537. — M. Dronne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues (n° 1968) relative à la protection de la « volaille de Bresse »; 2° de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues (n° 2022) tendant à la protection de la volaille de Bresse. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3367. — M. Laborbe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 2894) de M. Marcel Guislain tendant à modifier et à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif aux officines de pharmacie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3359. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 734) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 15 (3e alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant interdiction d'exercer aux commerçants installés aux terrasses des débits de boissons, aux marchands sans porte cochère, dans les couloirs et les cours intérieures d'immeubles. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 3336. — M. Quinson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Alphonse Denis expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, que, par jugement en date du 9 mai 1956, le tribunal correctionnel de Limoges a condamné le directeur de publication du journal *L'Echo du Centre* à un an de prison avec sursis et à 50.000 F d'amende et que, par une mesure sans précédent, il a prononcé la suspension du journal pour une durée de quinze jours. La commission de la presse de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs inquiétée d'un tel jugement dont elle a demandé communication. A de nombreuses reprises, la minute du jugement a été réclamée au greffe du tribunal correctionnel. Ces démarches étant demeurées sans résultat, il a été constaté par voie d'huissier, le 19 mai, que cette pièce ne se trouvait pas au greffe, en violation des règles de procédure pénale. Dans de telles conditions, appel ayant été interjeté le 11 mai, les droits de la défense ne sont pas sauvegardés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant de telles irrégularités dont l'extrême gravité ne peut lui échapper.

II. — M. Waldeck Rochet expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, dans de nombreux départements, on refuse d'accorder aux ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations occupant moins de cinq ouvriers, le bénéfice de l'indemnité de salaire prévue en faveur des ouvriers agricoles qui ont été réduits au chômage durant le mois de février dernier par suite des gelées. Cette discrimination, faite au détriment des ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations occupant moins de cinq ouvriers, est non seulement profondément injuste, mais pour de nombreux départements elle a pour résultat d'exclure les trois quarts des ouvriers agricoles du bénéfice d'une mesure de justice absolument indispensable. Il lui demande si ce refus injustifié ne constitue pas une violation des engagements et des directives du Gouvernement et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que tous les ouvriers agricoles qui ont été contraints au chômage en février dernier par suite des gelées touchent l'indemnité de salaire prévue.

III. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la profonde émotion provoquée dans les milieux français du Maroc par l'arrestation d'un docteur à Taza, et lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour défendre ce citoyen français, et d'une façon générale nos compatriotes résidant au Maroc, contre des sévices et des détentions arbitraires.

IV. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite des récents incidents survenus au Maroc, et notamment à Meknès, de nombreux Français, dont la plupart sont de condition modeste et déjà sans ressources, ont été, soit expulsés, soit invités à partir, soit pratiquement contraints de regagner la métropole, soit encore empêchés de rentrer au Maroc; et lui demande: 1° si une enquête a été faite sur la situation morale et matérielle de ces expulsés « officiels » ou non; 2° dans l'affirmative, quels sont ses résultats; 3° en tout état de cause, quelles mesures ont été prises et seront prises pour apporter à ce problème angoissant des solutions conformes à la fois à l'équité, au sens de l'humain et à l'intérêt national. Il se permet d'insister sur l'urgence qu'il y a à trouver ces solutions et à les traduire en actes.

V. — M. Legendre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner au représentant de la France au conseil permanent de l'Union de l'Europe occidentale, réuni à Londres, mandat de voter pour les recommandations 5, 6 et 7, adoptées par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale à Strasbourg au cours de sa dernière session, lorsqu'elles seront soumises au conseil pour décision.

VI. — M. Hersant demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1° de lui expliquer comment il avait prévu de poursuivre, le cas échéant, les opérations militaires en Egypte sans stock d'essence, ainsi qu'il apparaît aujourd'hui; 2° de lui indiquer les motifs qui l'ont incité à laisser s'instaurer l'anarchie en matière de distribution de carburant au lieu de prendre les mesures préventives de rationnement qui s'imposaient du fait de la surprenante absence de stock d'essence.

VII. — M. Damasio expose à M. le ministre de l'intérieur que des élections partielles devant avoir lieu le 16 décembre prochain, en vue de renouveler les membres élus des chambres de métiers, les préfets pourront, aux termes de la circulaire n° 157 du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, exiger la légalisation des signatures des déclarations déposées par les candidats. Il semble que cette interprétation soit contraire au décret du 23 sep-

tembre 1953 sur la simplification des formalités administratives. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'informer d'urgence les préfets que la légalisation des signatures des candidats n'est pas exigible.

VIII. — M. Delachenal signale à M. le ministre des affaires sociales que près de trois cents ouvriers viennent d'être brusquement licenciés par une entreprise de travaux publics d'Avrieux (Savoie). Ils ont été renvoyés en plein hiver, avec un simple préavis de trois jours, sans aucune indemnité, alors que — pour un certain nombre d'entre eux tout au moins — lors de leur embauchage il y a quelques mois, il avait été stipulé par écrit que le travail durerait deux ou trois ans. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre à cet égard.

IX. — M. Schaff demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles mesures il compte prendre pour réduire au moins à trois mois le délai de délivrance des permis de construire pour la région parisienne; 2° si, dans un but d'unification et de simplification réclamé par le Gouvernement, il ne serait pas souhaitable de libérer les services préfectoraux de la Seine de cette tâche et de la confier aux services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

X. — M. Fernand Bouxom signale à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qu'un certain nombre d'entreprises, notamment, dans l'industrie automobile, vont être contraintes ,en raison du ralentissement de leur activité, de donner à leur personnel un congé de huit jours à valoir sur la durée du congé annuel et à prendre, dès maintenant, pendant la période d'hiver; il lui demande s'il compte examiner la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, aux travailleurs qui devront ainsi, pour des raisons strictement professionnelles, prendre leur repos en deux fractions, une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion du congé d'hiver, sans que cela leur fasse perdre le droit de bénéficier, pendant la période habituelle des congés payés, des avantages ordinairement accordés aux titulaires de billets populaires de congés payés.

10. — Fixation de l'ordre du jour.

11. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dorgères d'Halluin sur le sort qui sera réservé à l'agriculture française dans le traité sur l'organisation du marché commun et sur les mesures envisagées pour lutter contre le dumping, pour financer et gérer les fonds d'investissement et de réadaptation, pour corriger les distorsions provenant de législations diverses et concernant notamment le crédit, les salaires, les charges sociales et fiscales, pour assurer la sauvegarde des intérêts français lors de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun, pour permettre la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et des produits, et pour résoudre les aspects institutionnels que pose la création du marché commun;

2° De M. Pierre-Henri Teitgen sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de construction européenne, plus particulièrement pour aboutir à la signature du traité instituant un marché commun européen;

3° De M. André Beauguitte sur les clauses de sauvegarde, les dispositions particulières et les garanties que doit comporter pour l'agriculture le marché commun européen;

4° De Mme Vaillant-Couturier sur le traité d'organisation du marché commun européen dont la réalisation aurait pour conséquence: a) de porter gravement atteinte à l'indépendance économique et politique de la France en assurant aux grands trusts de l'industrie allemande la suprématie au détriment de l'économie française; b) de mettre la paix en péril en faisant revivre sous une autre forme la C. E. D., c'est-à-dire en plaçant la France sous la domination de l'impérialisme et du militarisme allemands auxquels on se propose, avec l'Euratom, de donner des armes atomiques; c) d'abaisser le niveau de vie des travailleurs français;

5° De M. Pierre André sur les conditions dans lesquelles sont menées les négociations sur le marché commun européen et l'Euratom.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 18 janvier 1957.

N° 3466. — Rapport de M. Gautier-Chaumet, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

N° 3729. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République complétant la loi du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

N° 3751. — Projet de loi relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos (renvoyé à la commission des finances).

N° 3752. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix des dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3759. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée

N° 3763. — Projet de loi modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3799. — Avis d Mme Degrond, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

N° 3804 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3805 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3806. — Avis de M. Parrot, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons.

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RADICAL SOCIALISTE

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Tony Révillon.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Abelin, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Chambeiron, Chatenay, Chêne, Cordillot, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Goussu, Grandin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Juge, Julian (Gaston), Klock, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Raymond), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lecœur, Leroy, Lespiau, Orvoen, Palmero, Pirot, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle, Thoral, Vals (Francis).

Excusé. — M. Jean-Paul David.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Baurens, Besson (Robert), Bretin, Bricout, Fourvel, Gourdon, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Juskiewenski, Laborbe, Lalle, Lecœur, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Thoral.

Excusés. — MM. Babet, Charpentier, Rincent.

Suppléants. — MM. Plantevin (de M. Boscary-Monsservin), Pirot (de Mme Boutard), Jegorel (de M. Ihuel), Dixmier (de M. Jacquet), Alphonse Denis (de M. Lambert), Hamon (de M. Le Caroff), Lespiau (de M. Maton), Merle (de M. Waldeck Rochet), Vuillien (de M. Tricart).

Commission des finances.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Cartier (Marius), Colin (André), Courant, Dagain, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Paquet, Pflimlin, Privat, Rametie, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Suppléants. — MM. Barbot, Durbet, Hénault.

Assistaient en outre à la séance. — Mmes Lempereur, Lefebvre, MM. Antonioz, Auban, Dumortier, Berrang.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Arrighi, Barbot (Marcel), Bouyer, Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Dreyfus-Schmidt, Gagnaire, Gayrard, Isorni, Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Merle, Montalat, Nicolas (Maurice) (Seine), Quinson, Roclore, Vallin, Vignard, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Provo, Rey.

Suppléants. — MM. Sourbet (de M. André Bégouin), Dides (de M. Féron), Crouzier (de M. Guy La Chambre), Tubach (de M. Seitlinger), Thébault (de M. Priou).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Crouan, Cupfer, Dejean, Dreyfus-Schmidt, Isorni, Juvenal, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Michel, Mignot, Nicolas (Maurice) (Seine), Pianta, Salliard du Rivault.

Suppléants. — MM. Bruyneel (de M. Alliot), Joubert (de M. Vigier).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Virgile Barel, Barthélemy, Bichet (Robert), Cadic, Chatenay, Demugeot, Dufour, Dumortier, Icher, Jégorel, Médecin, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Notebart, Parrot, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Souquès.

Excusés. — MM. Schmitt (Albert), Penoy, Moynet, Mailhe, Leclercq, Midol.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bouxom, Coste-Floret (Paul), Giacobbi, Juliard (Georges), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Moisan, Raymond-Laurent, Verdier.

Suppléants. — MM. Thébault (de M. Delachenal), Marcel Hamon (de M. Jacques Duclos).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Berrang, Dejean, Halbout, Mazuez (Pierre-Fernand), Médecin, Montalat, Parrot.

Suppléants. — MM. Léotard (de), Marcellin, Thébault (Henri), Tubach.

Réunions du vendredi 18 janvier 1957.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Commission des finances. — Sous-commission du tourisme et du thermalisme, à onze heures. — Local de la commission.

Avis de concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu au mois de mars 1957.

La date des épreuves est fixée au 4 mars 1957. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 février 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), au Palais-Bourbon.

Peuvent participer à ce concours les candidats du sexe masculin qui sont pourvus:

Soit de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880);

Soit d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie *manuscrite*.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours);

Et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique, et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant: soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-sept heures.

Avis de concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale.

(Rédaction des comptes rendus analytiques des séances.)

Un concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu au mois de mars 1957.

La date de la première série d'épreuves est fixée au 18 mars 1957. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour participer aux épreuves d'admission.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 mars 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), Palais Bourbon.

Le chef du service des comptes rendus analytiques recevra les dimanches 3, 10 et 17 février, à quinze heures précises, à son bureau au Palais-Bourbon, les candidats qui désirent obtenir des informations complémentaires sur les conditions dans lesquelles aura lieu le concours.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin pourvus à la fois:

1° D'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880);

2° D'un diplôme complet de bachelier comportant des épreuves de latin ou d'un diplôme de licence comprenant un certificat d'études latines.

Il comporte les épreuves suivantes:

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, sont faites successivement. Elles représentent environ trois colonnes et demi du *Journal officiel* (tirages antérieurs au 2 janvier 1950) ou trois colonnes (tirages postérieurs au 2 janvier 1950). Les candidats prennent des notes à partir desquelles ils rédigent en une heure, en style direct, une analyse du discours qu'ils ont entendu. Ceux qui sont déclarés admissibles sont appelés à faire pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats: ils prennent des notes en séance et disposent ensuite d'une heure pour rédiger leur compte rendu. L'heure écoulée, ils retournent prendre d'autres notes et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance.

Les copies sont notées de 0 à 20.

Pour être admis à participer aux épreuves les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ou être libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours, et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais Bourbon, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelle;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical de moins de trois mois attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et, notamment, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant, soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme, délivrés par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires concernant les inscriptions seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures énergiques à l'encontre de ceux qui se livrent à l'accaparement illicite de denrées alimentaires et de produits pétroliers, accaparement relevant bien souvent moins de la prévoyance que d'une intention délibérée de se servir des difficultés économiques issues de la situation internationale pour la réalisation de profits scandaleux au détriment des consommateurs. (N° 828.)

III. — M. de Raincourt expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'arrêté du 7 décembre 1956 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 décembre 1956), fixant un prix limite pour la vente au détail de certains morceaux de viande ovine et caprine, a jeté le trouble sur un marché calme dont les prix évoluaient vers la baisse. L'application de cette mesure lèse à la fois les intérêts: 1° des commerçants détaillants qui limitent ou suppriment la vente de la viande de mouton; 2° des éleveurs, étant donné que les achats des bouchers sont désormais extrêmement réduits; 3° des consommateurs qui ne peuvent plus se procurer un aliment particulièrement apprécié. Il lui demande d'envisager, dans l'intérêt général, l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 1956 et le retour aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1953. (N° 835.)

IV. — M. Reynouard demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des distributions de tabac gratuites ou à prix réduits aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite. (N° 836.)

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre pour assurer la réquisition, au profit de la défense nationale, des stocks d'essence abusifs constitués par certains particuliers, au détriment des besoins normaux de la population et de l'économie nationale, dès qu'ils ont eu connaissance des intentions du Gouvernement de limiter la consommation de ce produit de première nécessité. (N° 827.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

VI. — M. Joseph Raybaud, considérant les conséquences qu'a, pour l'économie française, la pénurie actuelle en produits pétroliers, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises par son département pour constituer — en plus des stocks nécessaires en période normale — des stocks supplémentaires indispensables au pays en période de crise, d'une manière analogue aux dispositions prises avant septembre 1939. (N° 832.)

VII. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que les dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiées par celles de la loi du 2 août 1927, instituant, pour les voyageurs, représentants et placiers exerçant de manière exclusive et constante, l'obligation, sous peine de sanctions pénales, de détenir une carte professionnelle d'identité, viennent d'être provisoirement infirmées par un télégramme de son département ministériel adressé aux préfets, suspendant provisoirement la délivrance de ces cartes, mettant ainsi dans le cas d'infraction et d'éventuelles sanctions pénales les titulaires présumés de ce titre d'identité professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° si la suspension de la délivrance de la carte d'identité professionnelle, dont l'institution est prévue par la loi, peut être décidée par un acte d'autorité administrative notifié par télégramme; 2° si les tribunaux ont reçu des instructions pour que les voyageurs, représentants et placiers qui, malgré leur diligence, ne détiendraient pas la carte professionnelle, ne soient pas poursuivis; 3° pour quelle durée est prévue la suspension de la délivrance de la carte dont il s'agit. (N° 833.)

VIII. — M. Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur de quelles sanctions sont passibles les maires de certaines communes suburbaines qui ont refusé systématiquement d'appliquer les décisions gouvernementales concernant la journée nationale du 18 novembre en faveur de la Hongrie. Les drapeaux n'ont pas été mis en berne sur les édifices communaux. Aucune quête sur la voie publique n'a été organisée, les maires en cause s'étant refusés à prendre contact avec les associations philanthropiques existant dans leur cité et qui étaient animées du désir de participer aux collectes dont il s'agit. Cette attitude irrespectueuse des ordres du Gouvernement risque de créer un précédent regrettable et lui paraît susceptible de mettre en cause la légalité républicaine. Il ose donc espérer que les insubordinations constatées seront sévèrement réprimées. (N° 831.)

IX. — M. Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères: 1° qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1956 le représentant du Gouvernement a déclaré que des « abus » avaient été vraisemblablement commis à l'occasion du payement ou du remboursement des frais de voyage de certains représentants des Français de l'étranger au conseil supérieur des Français de l'étranger; 2° que ce propos paraît inattendu de la part du principal collaborateur du ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger; lui demande: 1° sur quels faits le représentant du Gouvernement se serait fondé pour tenir publiquement un tel propos; 2° au cas où ces faits n'existeraient pas, quelles mesures il compte prendre pour lever publiquement une suspicion blessante pour les membres dudit conseil supérieur. (N° 834.)

X. — M. Colonna demande à M. le président du conseil comment une personnalité telle que le regretté président Amédée Froger, aussi notoirement menacé par le terrorisme antifrançais, a pu être si facilement assassinée à la porte même de son domicile, en plein centre d'Alger, et surtout au lendemain de l'attentat commis contre le président Ait Ali. Il demande si les conditions dans lesquelles ces forfaits ont été perpétrés, après d'autres, n'ont pas mis en lumière les responsabilités encourues, à différents échelons, par les autorités spécialement chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes. (N° 838.) (*Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 56 et 183, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Méric, Pierre Marty, Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine. (N°s 475, année 1955, et 66, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Brettes, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956; 2° de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956; 3° de MM. Auberger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956, et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle. (N°s 530, 717, session de 1955-1956, 8 et 112, session de 1956-1957.)

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Marcel Bertrand, Raymond Bonnefous, André Cornu, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Gadoin, Le Basser, Montpied, Nayrou, Restat, Marcel Rupied, Soldani, Verdeille, Zussy.

Excusés: MM. Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Robert Gravier, Lachèvre, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Riviérez, de Rocca Serra, Schwartz.

Suppléants: MM. Descours-Desacres, Joseph Raybaud.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents. — MM. Beaujannot, Jean Bertaud, Bonnet, Bouquerel, Julien Brunhes, Jules Castellani, Paul Chevallier, de Menditte, Mistral, François Ruin.

Suppléant: M. La Curthe.

Excusés: MM. Carcassonne, René Dubois, Kalenzaga, Soldani.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à dix heures (local n° 207):

I. — Exposé de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

II. — Rapports:

a) De M. Lamousse, sur la proposition de loi (n° 231, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités;

b) De M. Jean Bertaud, sur la proposition de résolution (n° 184, session 1956-1957), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord.

III. — Echange de vues sur le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956, portant répartition des crédits votés pour 1957 concernant l'éducation nationale (document violet).

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteur pour le projet de loi (n° 228, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

II. — Suite du rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

III. — Echange de vues sur le décret n° 56-1362 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 concernant la santé publique (document violet).

IV. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à dix heures (local n° 215):

Echange de vues sur les décrets portant répartition des crédits votés pour 1957 (en ce qui concerne la marine marchande).

Communication du président sur les crédits affectés à l'application de la loi d'aide à la construction navale.

Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le troisième bureau se réunira le jeudi 24 janvier 1957, à quinze heures (local n° 207):

I. — Examen des dossiers d'élection:

Du département du Haut-Rhin;

Du département de la Dordogne.

II. — Désignation de rapporteurs.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 3, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 4, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Henri Thébault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun au Vigeant (Vienne). (N°s 162 et 207, session 1956-1957. — M. Bazé, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. (N°s 7 et 208, session 1956-1957. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (N°s 132 et 209, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Bour, Randretsa, La Gravière, Dumas, Max André, Iba Zizen tendant à demander au Gouvernement de faire appliquer effectivement par les administrations la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et de faire verser aux contrôleurs du Maroc par le budget marocain et, à défaut de l'obtenir, par le budget français sur les crédits français prévus pour le Maroc, les indemnités qui leur sont dues. (N°s 99 et 206, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents : MM. Ahmed Abdallah, Bégarra, David-Darnac, Dusseaulx (Roger), Foccart, Giovoni, Kaouza, Le Brun Kéris, Loste, Ollèon, Ramus, Reverbori, Rocaglia, Schmitt (Robert), Troisgros. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Luciani, M. Bégarra de M. Courtois, M. Dusseaulx (Roger) de M. Theetten, M. Foccart de M. Audu (Jean-Bertrand), M. Giovoni de M. Mignot, M. Kaouza de M. Gay, M. Reverbori de M. Saïdou Djermakoye, M. Troisgros de M. Mayaki, M. Georges Monnet de M. Costes.

Excusé: M. Déde.

Assistaient en outre à la séance: MM. Reyl, Tougas.

Information.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents: MM. Guy, Junillon, Léger, Letourneau, Mme Malroux, M. Menguy, Mme Emilienne Moreau, MM. Morel, Ra[illegible] Leygues, Riond (Georges). *Suppléants*: M. Guy de M. Djima Doumbaye, M. Oudard de M. Jean-Bertrand Audu.

Excusé: M. Rogué.

Politique générale.

Séance du jeudi 17 janvier 1957.

Présents: MM. André (Max), Laurin, Legentilhomme, Rencurel, Rosenfeld, Roulleaux-Dugage. *Suppléants*: M. Max André de Mme Lefaucheux, M. Dardelle de M. Bougenot, M. de Gouyon de M. Fadda, M. Burkhardt de M. Cholet, M. Rencurel de M. Charlier, M. Rosenfeld de M. Cazelles, M. Hétine de M. Périer, M. Roulleaux-Dugage de M. Pialoux, M. Laurin de M. Chiarasini, M. Guiter de M. Delmas.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mardi 22 janvier 1957, à dix heures trente (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen; proposition (n° 201, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressémnt prévue. — Avis de M. Georges Monnet; discussion.

II. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à dix-sept heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

Examen des conclusions de la mission d'information chargée de rechercher les causes et les responsabilités des récents événements de Conakry (rapport d'information, n° 135, session 1956-1957, fait par MM. Chiarasini, Max André, Odru, Roulleaux-Dugage).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au recrutement des agents contractuels français musulmans dans les emplois publics.

Le secrétariat d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, communique:

En application du décret du 17 mars 1956 tendant à favoriser l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique, le ministre résidant en Algérie a pris, à la date du 4 mai 1956, en sa qualité de gouverneur général, un arrêté qui précise les conditions de nomination des agents contractuels dans les emplois de fonctionnaires titulaires des services de l'Algérie, des services de l'Etat fonctionnant en Algérie et des établissements publics de l'Algérie. Ce texte a été modifié depuis par un arrêté du 26 septembre 1956 et par un autre arrêté du 26 novembre 1956. L'arrêté initial du 4 mai 1956 ayant été inséré, sous forme d'avis, au *Journal officiel* de la République français (n° 166) du 19 juillet 1956, il paraît nécessaire d'en publier de la même manière le texte modifié.

ARRÊTÉ DU 4 MAI 1956, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 1956 ET PAR L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 1956, TENDANT A PRÉCISER LES CONDITIONS DE NOMINATION DES AGENTS CONTRACTUELS FRANÇAIS MUSULMANS DANS LES EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES TITULAIRES DES SERVICES DE L'ALGÉRIE, DES SERVICES DE L'ETAT FONCTIONNANT EN ALGÉRIE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ALGÉRIE

Le ministre résidant en Algérie,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 16 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie;

Vu l'arrêté du 19 avril 1956 instituant une commission consultative pour l'application des mesures visées ci-dessus;

Vu l'avis de cette commission;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents contractuels recrutés en application de l'article 2 du décret susvisé du 17 mars 1956 dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics de l'Algérie seront choisis parmi les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 23 du statut général des fonctionnaires.

Aucune nomination à un grade ou à une classe autre que celui de début ne pourra intervenir si l'intéressé ne compte, en plus de la limite d'âge inférieure fixée par le statut du corps auquel il désire accéder, un nombre d'années égal à la durée moyenne des services exigés du fonctionnaire pour être promu au grade ou à la classe considérée.

Art. 2. — Les candidats devront, en outre, être titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après par catégorie d'emploi:

I. — *Emplois de catégorie A.*

a) Corps recrutés par l'école nationale d'administration.

Diplômes exigés des candidats au concours d'entrée à cette école:

b) Corps dont le recrutement s'effectue par voie de concours particulier.

Un certificat de licence;

Première partie du baccalauréat en droit;

Certificat justifiant de la réussite, avec une note moyenne au moins égale à onze vingtièmes, à l'examen sanctionnant la deuxième année de scolarité dans une école supérieure de commerce;

Examen d'entrée en deuxième année d'un institut d'études politiques;

Certificat d'études juridiques nord-africaines;

Diplôme d'études supérieures islamiques;

Certificat préparatoire de physique, chimie et biologie (P. C. B.);

Certificat préparatoire de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.);

Certificat préparatoire de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.);

Certificat d'études littéraires générales;

Diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

II. — *Emplois de catégorie B.*

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet supérieur;

Examen de sortie du deuxième cycle du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université;

Certificat de capacité en droit;

Première partie du diplôme d'études des lycées d'enseignement franco-musulman, ou diplôme d'études supérieures des médersas.

III. — *Emplois de catégorie C.*

Brevet d'études du premier cycle ou diplôme équivalent;

Certificat de scolarité permettant l'accession en classe de seconde des lycées et collèges;

Examen de sortie du premier cycle du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Aucune condition de diplôme ne sera requise des candidats aux emplois classés en catégorie D.

Les conditions ci-dessus définies ne seront pas exigées des fonctionnaires et agents justifiant de cinq années de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps auquel il désirent accéder.

Cette durée est toutefois ramenée à deux ans en ce qui concerne l'accès aux emplois classés dans la catégorie C.

Seuls pourront prétendre à une nomination dans un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie A dont le recrutement s'effectue par la voie d'un concours particulier.

Les nominations prononcées en application des trois alinéas précédents ne pourront toutefois intervenir que dans la limite du quart des postes mis à la disposition des bénéficiaires du décret du 17 mars 1956.

Art. 3. — Les candidats recrutés dans les conditions fixées à l'article précédent et admis à exercer un emploi entrant dans l'une des catégories A (*b*) et B devront, dès leur entrée en fonction, être soumis, à l'institut d'études politiques d'Alger, notamment, à un stage dont la durée et les modalités seront fixées ultérieurement. Ce stage sera nécessaire pour obtenir la titularisation.

Art. 4. — En ce qui concerne les emplois dont les titulaires doivent posséder une technicité particulière, les diplômes requis seront ceux qui sont normalement exigés des candidats au recrutement normal. La liste de ces emplois fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Pourront également être nommés à ces emplois, en qualité d'agents contractuels, dans la proportion d'un quart des postes mis à la disposition des bénéficiaires du décret du 17 mars 1956, les fonctionnaires et agents qui, en application du statut particulier de l'emploi postulé, pourraient, en dispense de diplômes, subir les épreuves du concours normal d'accès à cet emploi. L'ancienneté de services requise sera toutefois majorée d'une durée égale à la moitié de celle prévue par le statut particulier pour être admis à concourir.

Art. 5. — Lorsque les intéressés ont déjà la qualité de fonctionnaires, ils sont détachés dans les emplois d'agents contractuels auxquels ils sont nommés.

Art. 6. — Les candidatures présentées seront examinées par la commission instituée dans l'arrêté du 19 avril 1956.

Cette commission dressera, pour chaque corps de fonctionnaires, une liste d'aptitude, établie compte tenu des titres présentés par les candidats et des services civils et militaires antérieurement effectués. Le choix du gouverneur général portera sur les candidats figurant sur cette liste.

Art. 7. — Au cas où aucun candidat ne serait classé pour l'emploi à pourvoir, cet emploi pourra, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'Algérie de l'avis de recrutement, être pourvu conformément aux règles normales d'accès au corps considéré.

Art. 8. — Les agents contractuels recrutés dans les conditions ci-dessus percevront les émoluments bruts afférents à l'indice du grade ou de la classe dans laquelle ils seront nommés.

Toutefois, les agents qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 seront rémunérés sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à leur grade dans leur administration d'origine.

Art. 9. — Aux émoluments bruts prévus à l'article précédent s'ajoutent les indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient accordées aux fonctionnaires titulaires dont les intéressés occupent l'emploi.

Art. 10. — Les agents recrutés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires titulaires des corps dans lesquels ils seront nommés. Ils jouissent des mêmes avantages en matière de congé.

Ils sont soumis, en matière de licenciement, aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955 ou de l'arrêté n° 117-55 T du 4 juillet 1955 selon que les emplois qu'ils occupent relèvent des cadres de l'Etat ou des cadres de l'Algérie.

Art. 11. — Le gouverneur général pourra prononcer le licenciement de ces agents sans préavis ni indemnité pendant les six mois qui suivent le recrutement des intéressés, ainsi qu'à tout autre moment, en cas d'actes d'indiscipline ou de faute lourde.

Art. 12. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

PROTOCOLE DU 19 NOVEMBRE 1956
(Contingents de l'année 1957.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Belgique et du Luxembourg:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	1.100	mètres cubes
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	21.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	8.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	13.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	3.000	—
Grumes de peuplier	8.000	—
Bois batards en pin	30.000	—
Poteaux de mine pelés en pin	5.000	tonnes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 11 octobre 1956 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour franc suivant la date de publication du présent avis: tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne et de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Elles sont divisées ci-dessus en trois postes, d'après leur grosseur, et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions différentes de celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter déposées à l'Office des changes entre le 15 avril 1957 et le 30 juin 1957, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 180 cm. de circonférence, si elles peuvent donner lieu à délivrance d'une licence, permettront l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 180 cm. de circonférence mesurent au minimum une longueur de sept mètres. Mais pour ces dernières licences aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à la durée de validité strictement réglementaire — trois mois — de l'autorisation d'exporter.

C. — *Poteaux de mine pelés en pin.*

Les lots pourront être composés de poteaux pelés en pin de toutes variétés (pin maritime, pin sylvestre, pin laricio, pin noir, pin à crochets), mais à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa. Les poteaux présenteront une longueur inférieure ou égale à six mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à 30 cm.

D. — *Maximum par licence.*

Enfin en exécution des prescription de l'avis du 11 octobre 1956 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	20	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	200	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	200	—
Grumes de peuplier	200	—
Bois batards en pin	500	—
Poteaux de mine pelés en pin	220	tonnes

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

PROTOCOLE DU 11 DÉCEMBRE 1956
(Contingents de l'année 1957.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination des Pays-Bas:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	900	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	15.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	2.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	13.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	8.000	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 11 octobre 1956 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demande d'autorisation d'exporter, devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour franc suivant la date de publication du présent avis: tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne et de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Elles sont divisées ci-dessus en trois postes, d'après leur grosseur et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions différentes de celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant les demandes d'autorisation d'exporter déposées à l'Office des changes entre le 15 avril 1957 et le 30 juin 1957, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 180 cm de circonférence, si elles peuvent donner lieu à délivrance d'une licence, permettront l'exportation de grumes de toutes grosseurs sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 180 cm de circonférence mesurent au minimum une longueur de 7 mètres. Mais pour ces dernières licences aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à la durée de validité strictement réglementaire (trois mois) de l'autorisation d'exporter.

C. — *Maximum par licence.*

En exécution des prescriptions de l'avis du 11 octobre 1956 (art. 5) le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne égales ou supérieures à 180 cm	50	mètres cubes.
Grumes de chêne inférieures à 180 cm	200	—
Grumes de chêne égales ou inférieures à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre supérieures à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre égales ou inférieures à 130 cm	200	—

Avis aux importateurs français ayant l'exclusivité de vente en Sarre de produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne.

(Application de l'article 14 du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise et de l'article 2 de l'annexe 2 audit traité).

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 48 du traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, les contingents d'importation des produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne sont mis en répartition dans les conditions spécifiées ci-après, pour la période du 1er janvier 1957 au 30 juin 1957.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules bilingues modèle AC, doivent être déposées au Wirtschaftsministerium, service du commerce extérieur, 40, Rotenbergstrasse, à Sarrebrück 3. Les demandes peuvent être remplies en langue allemande, cependant la désignation du produit, à porter dans la ligne 8, devra reprendre les termes exacts du tarif des douanes et la désignation commerciale à porter dans la ligne 13, devra être également rédigée en français. Toutefois, les importateurs français concessionnaires exclusifs d'une marque allemande ont la possibilité de présenter leurs demandes sur formule AC non bilingue.

Les trois factures *pro forma* à joindre à la demande, établies par le fournisseur ou son représentant qualifié, peuvent être établies en langue allemande sans traduction en français. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique, pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

I. — *Demandes à examiner simultanément.*

1° Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues au Wirtschaftsministerium, service du commerce extérieur, au plus tard le 30 janvier 1957, à midi. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané par poste de la part du Wirtschaftsministerium. Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
16	12-06.	Houblon.
20	18-06.	Chocolat et produits de la chocolaterie. — Les demandes devront être accompagnées : 1° d'une facture *pro forma* en trois exemplaires, mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger ; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est rappelé que les échantillons qui sont à fournir en double exemplaire devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit et, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui ont obtenu des licences d'importation au titre des avis aux importateurs antérieurs, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
30	22-03.	Bière. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au cours des douze derniers mois. Le fournisseur étranger indiqué sur la demande de licence d'importation ne pourra être changé.
66	42-02 A.	Articles de voyage.
72	50-09 ex A, B, 50-10.	Tissus de soie imprimés ou non.
73	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
74	51-01 B ex a à ex d, e, 51-02 B, 56-05 B, 56-06 B, 59-04 A, ex e.	Fils de rayonne viscose non préparés pour la vente au détail, non libérés et crins artificiels en fibres artificielles; fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues.
75	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques imprimés ou non.
76	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de rayonne et de fibranne.
80	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex s, ex t, 55-06	Fils de coton ou assimilés non préparés pour la vente au détail, mesurant au kilogramme 120.000 mètres et plus, fils de coton préparés pour la vente au détail.
81	55-07, ex 55-09, 62-01 D ex a.	Tissus de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
82	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés de coton.
86	Ex 57-09, ex 57-10, ex 57-11, ex 59-07, ex 59-08, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers.
94	60-01 ex A, ex C, D, 60-02 ex B, 60-03 B d, e, f, 60-05 A, B b, e, f, g, h, k, l, m, n, o, C, 60-06, ex 61-09, 60-04 ex A, B b, d, e, ex f.	Articles de bonneterie des positions non libérées.
95	60-03 B b.	Bas, chaussettes, etc., en bonneterie de fibres synthétiques (un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence).
96	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, ex B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
97	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
101	66-01.	Parapluies, parasols et ombrelles.
102	66-03 C, D.	Montures et garnitures de parapluies.
144	82-03 ex C, 82-09 A b, B, 82-10, 82-11 A, 82-12, 82-13 ex A, C, D, 82-14 A ex a, b, ex c, B a, b, d, e, ex f, 82-15.	Coutellerie et couverts.
150	83-06.	Objets d'ornement.
152	Ex 83-08.	Tuyaux métalliques flexibles, avec ou sans raccords.
164	84-15 ex A.	Meubles frigorifiques équipés à usages domestiques.
171	84-19 E ex b, 84-40 C ex b.	Machines et appareils non électriques à laver le linge, à laver et sécher la vaisselle.
186	84-51, 84-52 B, 84-55 ex A à ex E.	Machines à écrire.
187	84-52 D, E, 84-54 B, 84-55 ex A à ex E, 90-10 C b.	Machines et appareils de bureau et leurs pièces détachées.
188	84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
203	85-14 B, ex C, 85-15 B, E, 85-18 B.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
221	90-02 ex A, 90-07 A b, c, C ex c.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec montures spéciales les accompagnant. — Les appareils photographiques complets sans accessoires non incorporés, ni objectifs complémentaires, d'une valeur de déclaration en douane supérieure à 30.000 F, devront faire l'objet de demandes de licences distinctes reprenant exclusivement des appareils répondant à ces conditions.
222	90-02 ex A, 90-07 C a, b, ex c, 90-10 A b, 90-25 ex D.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.
225	90-10 C ex a.	Matériel pour laboratoires photographiques.
232	91-01 A, B, ex C, 91-02, 91-07.	Montres, réveils et pendulettes de petit volume, mouvements de petit volume.
233	91-01 ex C, ex 91-03, 91-04 ex C, 91-05, ex 91-07, 91-08 ex A, ex B.	Horlogerie technique.
243	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, ex B, C ex c.	Meubles et literie. — Pour les meubles, joindre une description succincte : caractéristiques de construction, essence de bois, nature des matériaux employés ; si possible, joindre un extrait du catalogue en langue allemande.
251	98-03 A, C.	Stylographes et porte-mines.
252	98-03 D, 98-04 A.	Plumes et accessoires de stylo.
253	98-05 A.	Crayons.
254	98-05 B ex e.	Mines pour crayons.

2° Les demandes de licence pour les produits énumérés ci-après devront être déposées jusqu'au 13 février 1957, à midi, au plus tard, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services du Wirtschaftsministerium. Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
17	Ex 16-01, 16-02 A c, B.	Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtés, purées et mousses de foies (autres que d'oie ou de canard), autres préparations et conserves de viande.
18	16-03 B, 21-05 ex A.	Extraits et bouillons de viandes en emballages de moins de 25 kgs. — Les importateurs devront indiquer la composition exacte des produits dont un échantillon devra être adressé en double et exempt de tous frais au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. Seront exemptés de cet envoi les importateurs ayant obtenu une licence pour le même produit dans le cadre des avis antérieurs.
19	17-03 ex A, 17-04, 17-05.	Sucreries, poudres sucrées et autres préparations alimentaires sucrées. — Mêmes remarques que pour le poste 20.
23	Ex 19-06, 19-07 B ex a, 19-08 ex B, C.	Pains de régime (Knackebrot, biscottes, etc.), pain d'épices, pâtisserie industrielle et biscuiterie fine, y compris hosties. — Mêmes remarques que pour le poste 20.
24	Ex 19-07, 19-08 A.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (Pumpernickel, etc.).
27	21-05 ex B.	Préparation pour potages et pour bouillons à base de substances végétales, sans extraits de viande. — Les importateurs devront indiquer la composition exacte des produits, dont un échantillon devra être adressé en double et exempt de tous frais au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. Seront exemptés de cet envoi les importateurs ayant obtenu une licence pour le même produit dans le cadre des avis antérieurs.
31	22-05.	Vins, y compris les vins mousseux. — Les demandes émanant d'importateurs qui ne peuvent pas présenter de références d'importations effectuées au titre de précédents avis devront être accompagnées d'une attestation du service des contributions certifiant la position d'entrepositaire du demandeur. Les importateurs qui ont déjà adressé ce document à l'administration en application d'avis antérieurs sont dispensés de cette formalité.
32	22-09 B, C.	Eaux-de-vie et liqueurs.
58	Ex des positions 39-01 à 39-06 et diverses positions non libérées.	Imitations de cuir en feuilles, plaques ou rouleaux non façonnés ni ouvrés. — Un échantillon devra être adressé au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur.
59	41-10 C.	Succédanés du cuir.
67	44-18.	Panneaux, plaques, blocs et similaires en bois, dits artificiels ou reconstitués (un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands: Exportausschuss der holzverarbeitenden Industrie, devra être présenté à l'appui de la demande de licence).
71	49-03, 49-06, ex 49-08, 49-09, 49-11 A à C, ex D.	Produits des arts graphiques, autres que les livres.
77	54-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne.
78	53-11 ex A, B, 62-01 B ex a.	Tissus de laine imprimés ou non.
79	Ex 54-05.	Tissus de lin ou de ramie façonnés ou mélangés d'autres textiles.
83	Ex 55-08, 58-04 B, D, E.	Velours des positions non libérées.
84	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés.
85	57-07 ex A, 59-04 A ex d.	Fils, ficelles et cordages de sisal.
87	58-05 A a à d, B.	Rubanerie.
88	58-06 A, 58-06 ex B, 62-01 B b, 62-03 ex A, 62-04, 62-05 C, D.	Etiquettes tissées et articles confectionnés.
89	Ex 59-08, 59-09 B.	Toiles cirées, etc.
90	59-09 A, 59-12 B, C.	Tissus huilés et autres tissus imprégnés ou enduits.
91	Ex 59-10.	Linoléum.
98	62-02.	Linge de maison et d'ameublement.
99	64-01 B.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
100	64-02 ex D.	Chaussures de tennis et de basketball.
111	69-11.	Vaisselle de porcelaine.
112	69-12 C.	Vaisselle de faïence, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie fine.
121	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
122	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-10 D I b, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-11 A IV b, 73-12 C ex II, 73-12 C IV, 73-12 C V ex b, 73-12 D, 73-13 B V a, 73-13 B V b, 73-13 B V e 1, 73-13 B VI a 1, 73-13 B VI a 2, 73-13 B VI b, 73-14 B II, 73-14 C, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d 2, 73-15 A V d, 73-15 B 1 I a, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV a, 73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 1 IV d 2, 73-15 B 1 V d, 73-15 B 1 VI d 5, 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, c 2, d 2, 73-15 B 2 V d, 73-15 B 2 VI b ex 5.	Produits tréfilés, étirés, forgés, calibrés, profilés et laminés à froids en fer ou en acier.
123	73-20 B.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
132	73-36 B, ex D, 74-19 ex A, ex B, 76-15 ex A.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques à combustibles liquides.
134	73-40 C, 83-03, 83-04, 94-01 B b, C c, 94-03 C.	Coffres-forts et mobiliers métalliques.
137	73-40 J ex d.	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs.
138	75-06 ex E, ex 77-03, 77-04 ex B.	Ouvrages en autres métaux communs, non dénommés ni compris ailleurs.
139	74-11 B, 74-12, 75-06 ex A, 76-14, 79-06 ex A.	Toiles et tissus, grillages, treillis en métaux non ferreux.
148	82-13 B.	Coutellerie de bureau.
149	83-02 C.	Ferme-portes automatiques, leurs parties et pièces détachées.
168	84-17 E ex i, ex j.	Appareils pour le chauffage et la cuisson, la distillation, le séchage, non dénommés ni compris ailleurs.
195	85-01 C ex b, ex c, 90-17 ex A, 90-20 A, B, C a, b, ex c.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
197	85-03, 85-10 ex A, B.	Piles, boîtiers et lampes portatives autres que les lampes flash.
200	82-11 B b, 84-40 C a, 85-06 ex B, 85-07 A, 85-12 ex C.	Appareils électro-domestiques tournants, y compris les rasoirs électriques.
201	62-01 A, 85-12 A, B, ex C, D, E, ex a, b, F, 94-04, C a, 98-10 B a.	Appareils électro-domestiques chauffants.
206	85-20 C, 85-21 A à C, D ex a, c, E a, H.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage (électroniques et autres).
224	90-07 A ex a, 90-08 A, C, E ex b, c, ex 90-09, 90-10 A a, B, 90-13 A.	Appareils pour la cinématographie et la projection.
238	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C.	Instruments de musique et appareils musicaux.
239	92-10 C d, 92-11 B a, 92-13 ex C, F.	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.
256	98-15 A, ex B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.

3° Les demandes de licence pour les produits énumérés ci-après devront être déposées jusqu'au 27 février 1957, midi au plus tard, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services du Wirtschaftsministerium. Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de porte.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
25	20-01 à 20-04, 20-05 A, 20-06 B.	Conserves de légumes et de fruits.
26	21-01 ex A, 21-01 ex B.	Succédanés de café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). — Mêmes remarques que pour le poste 20.
48	32-13 A, ex C, 98-08.	Encres à écrire ou à dessiner, rubans et tampons encreurs.
70	46-02 ex A, B, 46-03 ex C.	Nattes et ouvrages de vannerie des positions non libérées.
116	70-13 C b à d.	Verrerie de table et de cuisine; verrerie d'appartement et d'ornementation.
124	69-14 D a, 73-23 A c, 76-10 A, B, 83-13 A, D.	Pots à lait; étuis rigides filés, boîtes à membranes, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.
125	73-25.	Câbles, tresses, etc. en fils de fer et d'acier.
126	73-28.	Treillis d'une seule pièce en fer ou en acier.
127	73-29, ex A, ex B, ex 74-13, 76-16, ex B.	Chaînes et chaînettes.
128	73-31, ex F, 73-32 C, 75-06, ex C.	Articles de pointerie et de cloutterie des positions non libérées.
129	73-32 A, D c, ex d, ex e, 73-40, ex J, 74-15 B b, c, 75-06, ex C, 76-16 C, D.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
130	73-33, 73-34, ex B, 74-19 C.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.
131	73-34 A, ex B, 74-19 B, ex F, 76-16, ex E.	Epingles à piquer, épingles de sûreté.
135	73-40, ex F, ex H, 74-19, ex D, ex E, 76-16, ex F, ex G, 80-06, ex C.	Boîtes à poudre et à fards.
151	83-07 A a, b, C.	Lanternes et becs d'éclairage.
153	83-09, 83-10.	Bouclerie, articles de mercerie.
199	85-07 B.	Tondeuses électriques.
223	90-03, 90-04.	Lunetterie.
227	90-16 B, ex c, ex e.	Appareils de métrologie de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité des positions non libérées.
230	91-02, ex B, ex D, 90-17 B, ex d, ex e.	Matériel dentaire.
231	90-19 B a.	Dents artificielles.
234	Ex 91-03, 91-04 B, ex C, 91-08.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements de gros volume.
235	91-04 A.	Coucous.
240	92-11 A, B b, d, C, 92-13, ex A, ex B.	Appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son et leurs pièces détachées.
241	93-02 A b, B, 93-04 A, B.	Armes de chasse et de sport.
246	97-04, ex F.	Cartes à jouer.
247	97-04 B a, 97-06 C, ex K.	Articles de sport des positions non libérées.
248	98-01 B, ex a, 98-02.	Boutons-fermoirs, fermetures à glissières.
249	98-01 B b à f, i, j, k.	Boutons, à l'exclusion des boutons-pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
250	98-01 B g, h.	Boutons de verre.
255	98-12.	Peignes.

II. — *Demandes examinées au fur et à mesure.*

Les demandes de licence pour les produits énumérés ci-après pourront être déposées à partir du 21 janvier 1957, à midi, au Wirtschaftsministerium, Commerce extérieur.

Pour certains produits des modalités d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de porte.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
1	01-06 A, 02-01 A a, 02-02, 02-03 B, 02-04 A.	Lapins domestiques vivants, viandes des espèces non domestiques, volailles mortes.
2	Ex 03-01 A.	Poissons d'eau douce.
3	Ex 03-01 A.	Poissons d'aquarium.
4	Ex 03-01 A.	Saumons.
5	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs.
6	Ex 04-04.	Fromage, à l'exclusion du fromage fondu.
7	Ex 06-02 D, E.	Jeunes plants horticoles.
8	Ex 06-02 F.	Plants de pépinières à racines nues, ne portant ni fleurs ni boutons, jeunes plants d'ornement, Rosa Canina, à l'exclusion des plants forestiers.
9	Ex 06-03	Fleurs coupées, à l'exception des hyacinthes, tulipes et narcisses.
10	07-01 A à D, F, ex G, ex H, I à N, 08-04 A, 08-06, 08-07, 08-08.	Légumes et fruits frais.
11	07-04 C.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés (autres que les truffes et les pommes de terre).
12	Ex des positions 10-01 à 10-05, ex 10-07.	Semences de céréales.
13	Ex 10-01, ex 11-01 A, ex 11-02 A.	Blé vert et farine de blé vert.
14	11-07.	Malt.
15	Ex 12-03 A.	Semences de betteraves sucrières.
21	19-02 A.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation sans cacao. — Mêmes remarques pour le poste 20.
22	19-02 B.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation contenant du cacao.
28	21-06 A, C.	Levures.
29	Ex 21-07 C D.	Extraits pour la fabrication de boissons.
33	Ex 24-01.	Tabac.
34	Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers à l'exclusion des produits laitiers, œufs, céréales, farines de céréales, sucre.
35	25-05 B.	Sables et graviers.
36	25-13 A.	Pierre ponce naturelle.
37	27-10 B l à p, 34-03 ex A.	Huiles de graissage.
38	27-13 A.	Paraffine.
39	28-25, 32-07 D.	Oxyde de titane et blanc de titane.
40	Ex 28-35.	Sulfure de potassium, autres sulfures (zinc, strontium, etc.) et polysulfures.
41	28-40 B.	Phosphates.
42	29-01 D e.	Styrène monomère.
43	29-04 ex A, ex B.	Alcools et leurs dérivés des positions non libérées.
44	29-22 D f, ex E, 29-23 B, C, ex D, 29-28.	Autres amines, leurs sels et leurs dérivés.
45	30-02 ex B, ex C, 32-12 A, 34-02 ex B, 38-11 ex B, 38-19 ex W.	Insecticides anticrytogamiques et autres préparations pour l'agriculture.
46	32-05.	Matières colorantes organiques.
47	32-06, 32-09 A, ex B, ex C.	Laques, pigments, vernis, peintures présentées en récipients d'une contenance de plus d'un kilo.
49	32-13 ex B.	Encres d'imprimerie.
50	34-02 ex A, ex B, ex 38-12 et diverses positions non libérées	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
51	35-03 ex A, B, C, 35-06 A.	Gélatines et colles des positions non libérées.
52	36-04 A e, f, C.	Amorces électriques pour détonateurs et détonateurs.
53	37-02 B d à f, 37-03 A a.	Pellicules perforées, sensibilisées, pour images polychromes, papiers photographiques des positions non libérées.
54	38-03 A.	Charbons activés.
55	38-03 B.	Terres décolorantes activées.
56	Diverses positions non libérées.	Ingrédients pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
57	39-01 ex B, C à H, 39-02 ex A. ex B. C, E, G, H, I, J, L. 39-03 ex B, C, ex D, 39-06 C.	Matières plastiques.
60	39-03 A ex c.	Boyaux artificiels.
61	39-07 C.	Articles en matieres plastiques.
62	40-09 B, 40-10.	Tubes, tuyaux et courroies en caoutchouc.
63	Diverses positions non libérées.	Articles divers en caoutchouc.
64	Idem.	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
65	Idem.	Produits chimiques divers.
68	44-26 B, 44-28 ex A.	Articles divers en bois.
69	45-01 B, 45-02 à 45-04.	Ouvrages en liège.
92	59-15, 59-16.	Tuyaux et courroies.
93	59-17 C.	Tissus à usages techniques de laine et d'autres matières textiles.
103	68-11 ex B.	Produits en béton manufacturé.
104	68-13 ex B.	Ouvrages en amiante.
105	68-16 ex B, 85-21 A. ex D.	Charbons électrotechniques.
106	69-02 A, B, D a, ex b. 69-03 A, B, D a, ex b.	Réfractaires alumineux et silico-alumineux.
107	69-04 A, 69-05 A.	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment.
108	69-04 B, C, 69-05 B, C. 69-06 C, 69-07, 69-08 B, C, D, 69-09 A à C, D b, 69-10 C, D. 69-12 A, B, D, 69-13 A, B, 69-14 A à C. D a, b. ex c. E, F.	Autres produits céramiques.
109	Diverses positions non libérées.	Divers métaux, minerais et matériaux de construction.
110	69-09 D a.	Porcelaine de laboratoire
113	70-03 B b, c, ex 70-11, ex 70-17 A.	Tubes en verre; ampoules électriques et ampoules autres d'une capacité supérieure à 30 centimètres cubes.
114	Ex 70-04 B, 70-05 A, 70-07 à 70-09.	Verres plats.
115	70-10 A ex d.	Bouteilles et flacons des positions non libérées.
117	70-14 B ex d.	Réflecteurs, diffuseurs, etc.
118	Ex 70-15, 70-18 A.	Verres de lunetterie.
119	70-17 B a, b.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, à faible coefficient de dilatation.
120	70-19 D a, E ex b.	Verroterie.
133	73-39, 76-15 B, 79-06 ex C.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires.
136	74-06 A, 74-07 ex A. ex B, ex C, 75-02. 75-03 A, 75-04 ex A, 77-02.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.
140	76-04 A ex d, ex f, 76-05, 76-06 ex A.	Demi-produits en aluminium et alliages.
141	82-01.	Outils agricoles et horticoles.
142	82-02 A, ex B, 82-03 A, B, ex C, 82-04 ex I.	Outils de métiers.
143	82-02 ex B, 82-05 A. B, C, E, 82-06 ex B, 84-45 B d, e, f, ex g. h, m, n, t, u, w. x, y, z, ac, ex ad. C a, b, c, d, e, f. g, ex n, ex o. 84-48 ex C, ex 85-05.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer), leurs parties et pièces détachées, machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et outillage à main (dont au minimum 10 p. 100 pour outils pour machines et outillage à main).
145	82-04 A à D, ex F.	Outillage mécanique à main de métier.
146	82-04 E.	Outils spéciaux d'horlogerie.
147	82-08 A, B, C, ex D.	Outillage mécanique à main domestique.
154	83-12 C	Capsules de surbouchage.
155	84-01 ex C, 84-02, 84-13 A.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs, brûleurs.
156	84-05 B, ex C, 84-07 ex A, B a, ex d. 84-08 B b, F ex a.	Turbines à vapeur et à gaz et leurs pièces détachées et turbines à roues hydrauliques.
157	84-06 A.	Moteurs à piston, à explosion ou injection pour automobiles et motocyclettes.
158	84-06 D.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes).
159	84-07 B ex c, 84-63 A ex a, ex d, B ex a, ex c, C ex a, ex b, D ex a, ex b, F ex a, ex b, G ex a, ex b, ex H, 84-65 ex C.	Organes de transmission et pièces détachées de mécanique générale.
160	84-10 F, G, 84-11 A b, B ex b, c à h, C b à g.	Pompes et compresseurs.
161	84-06 E ex a, ex e, ex h, ex n, ex t, ex u, 84-10 ex C, ex D, 84-18 B ex a, 84-63 A ex b, B ex c, 85-08 B ex c, ex d, ex e, 85-19 ex F, ex G, 87-06 ex A, B ex c à ex f, ex j, ex k, ex m.	Parties et pièces détachées d'automobiles.
162	84-11 B ex b, C ex c, 84-15 A, B, C a.	Matériel frigorifique industriel, y compris compresseurs frigorifiques.
163	Ex 84-12, 84-18 C, 84-59 ex O.	Filtres d'air ou de gaz, groupes aérothermes, aérofrigérants, humidificateurs et appareils similaires.
165	84-16 ex A.	Calandres.
166	84-17 E ex c, ex e, 84-30 ex D.	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées (autres que celles figurant sous des positions libérées).
167	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B ex a.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
169	84-18 ex B, C et divers.	Autres machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
170	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.
172	84-21 C ex a, ex 84-50.	Matériel de soudage au gaz (non libéré).
173	84-22 A ex a à ex d.	Monte-charge; ascenseurs à fonctionnement électrique.
174	84-22 A ex a à ex d, B b, ex d, ex e, C ex a, E ex b, H.	Autres matériels de levage et de manutention des positions non libérées.
175	84-22 ex D, 86-03 B, 86-04 B a, ex c.	Palans, moufles, locotracteurs, locomotives et automotrices de voies de 0,60 m et moins (sauf à traction à vapeur ou électrique).
176	84-09, 84-22 E a, J a, 84-23 A a, 84-59 D b, 87-07 A ex a.	Chariots de manutention non électriques et matériel de travail et de manutention automobile.
177	84-22 B a, 84-43 ex A, ex B, 84-44 A, B ex b, 84-45 C ex m, 84-59 ex G.	Machines et appareils pour sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres et laminoirs).
178	84-23 A ex c.	Haveuses et railleteuses (rouilleuses).
179	84-23 A ex d, 84-56 ex A, ex B, ex D, 84-59 B ex a, ex C, D ex a, ex c.	Matériel et préparation du sol, de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer, mélangeurs et malaxeurs, matériel et appareils pour la préparation du béton.
180	84-23 A ex e.	Matériel de forage et de sondage.
181	84-25 ex C.	Machines et appareils pour la récolte et le battage des produits agricoles des positions non libérées et leurs pièces détachées.
182	84-31 ex B, ex 84-32, 84-35 A ex a.	Matériel pour l'industrie du papier.
183	84-34 C, D, E ex a, G, ex H, 84-35 A ex a, b, ex c, ex e, B, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie.
184	84-38 A ex b.	Pièces de broches non libérées.
185	84-47 A, C à F, 84-48 ex C.	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, etc., leurs parties et pièces détachées.
189	84-56 ex A, ex B, ex D.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.
190	84-57 E ex i, ex j, 84-59 D ex c.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.
191	84-62 B ex b à ex d.	Parties et pièces détachées de roulement.
192	85-01 A ex a, ex B.	Générateurs, moteurs, convertisseurs rotatifs et pièces détachées.
193	85-01 C a, ex b, ex c, d, ex e, ex E, 85-02 ex B, 85-19 A ex c à ex e, B ex b, ex E, G ex a.	Transformateurs et appareils de distribution.
194	85-01 D, ex E.	Convertisseurs statiques et pièces détachées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
196	85-01 C ex c, ex e, ex E, 85-19 A b, ex c, ex d, ex e, D ex a, ex b, G ex a, 85-27.	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs.
198	85-01 A b, B ex d, 85-14 ex A, 85-15 A, ex C, ex D, 85-18 A, 85-22 A, D, ex 87-03, 90-19 C.	Matériels électriques divers non dénommés ailleurs.
202	85-13 A, B, ex C, 85-14 ex C, 85-19 B a.	Matériels télégraphiques et téléphoniques.
204	85-16, 85-17.	Appareils électriques de signalisation et pièces détachées.
205	85-20 A, ex B, D, E, F a, ex b.	Lampes et tubes pour l'éclairage électrique (y compris lampes flash) et pièces détachées à l'exclusion des culots (dont 8 millions pour les lampes à incandescence).
207	85-23 ex A, B ex b.	Fils et câbles isolés.
208	85-25.	Isolateurs.
209	86-02 ex A, ex B, 86-04 A ex b, B ex b.	Locomotives électriques industrielles de manœuvre, à l'exclusion des locomotives de mines et des locomotives de traction.
210	86-09 A, ex E, ex F.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.
211	87-01 C a, ex f, ex g.	Tracteurs à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
212	87-02 A a, b, ex c, 87-04 A ex a, ex b, ex B.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes et châssis complets.
213	87-01 C c, d, e, 87-02 B ex a, ex b, 87-04 A ex a, ex b.	Camions et châssis de 3 tonnes et plus de charge utile, avant-trains tracteurs.
214	87-02 B ex a, ex b, ex e, 87-04 A ex a, ex b, ex B.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 tonnes de charge utile.
215	87-02 A ex c, ex d, 87-04 A ex a, ex b.	Voitures de transport en commun (cars et autobus) non électriques et châssis complets.
216	Ex 87-03.	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.
217	87-09 A ex a, b.	Cycles à moteurs auxiliaires.
218	87-09 A ex a.	Motocyclettes.
219	87-12 ex A, ex B, ex C.	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
220	84-48 B a, 90-01 ex B, 90-02 ex B, ex 90-12, 90-16 A a, b, B b, ex e, ex 90-21, 90-25 C, ex E.	Verres d'optique montés pour instruments scientifiques, divers instruments et appareils scientifiques de précision, sauf microscopes électroniques.
226	Ex 90-11, 90-28 A, B, ex C, ex 90-29.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
228	84-61 A, 90-23 ex B, 90-24 B à F, 90-25 ex A, ex B, ex 90-29.	Appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteurs et d'appareils de mesure non électriques.
229	90-17 B b, ex f, 90-19 B ex c, ex d, 91-02 A, C, ex D.	Matériel médico-chirurgical.
236	91-10 A, B, D, E, 91-11 ex B, ex C, ex D, ex F à ex I.	Pièces détachées d'horlogerie de gros volume.
237	91-11 A, ex B à ex G, ex I.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf boîtes et spiraux).
242	Diverses positions non libérées.	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques autres que ceux repris sous des positions libérées.
244	96-02, 96-03.	Pinceaux et brosses.
245	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.
257	Divers.	Réserve pour ajustement des contingents équipements et matières premières.
258	Divers.	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés, non repris nommément à l'accord.

III. — Les licences d'importation concernant les produits contingentés et qui ne sont pas mentionnés dans cet avis pourront être déposées à partir du 21 janvier 1957, à midi, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur.

Avis aux importateurs de poissons salés, séchés, fumés, originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de poissons salés, séchés, fumés, originaires et en provenance de Grande-Bretagne, à l'exclusion de la morue salée et des anons salés, qu'ils soient présentés entiers ou en filets (poste n° 3, n° du tarif douanier: ex 03-02).

Cette répartition est à valoir sur le contingent du même produit à fixer dans le prochain accord commercial franco-britannique.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur anglais, ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 2 février 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance des Pays-Bas.

Modificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956, page 11286, 1re colonne:

La date limite prévue par l'avis aux importateurs du 25 novembre 1956 concernant le dépôt des offres reçues des vendeurs hollandais à la société Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, est reportée du 8 décembre 1956 au 1er mars 1957.

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1957, page 377, au 2e alinéa, au lieu de: « facture *pro forma* en double exemplaire, signée par l'exportateur ou son représentant qualifié, revêtue de son cachet et délivrée postérieurement à la publication du présent avis », lire: « facture *pro forma* en double exemplaire, délivrée par un exportateur qualifié de conserves de poissons, portant la signature et le cachet de celui-ci et une date de délivrance postérieure à la publication du présent avis. »

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 janvier 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	364 45	.... ..
163 30	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8390 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 50	8392 50
1354 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1354 ..	.... ..
701 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 50	702 25
5091 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 50	5086 50
986 80	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 05	987 35	985 70	986 55
56 03	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 045	56 035
4937 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 ..	4935 ..
9254 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9252 ..	9250 50
6802 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6801 ..	.... ..
8036 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8038 ..	.... ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 30	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 10 JANVIER 1957	AU 3 JANVIER 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		49.166.100.000 »	49.166.100.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		47.800.000.000 »	51.200.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.426.665.733 »	13.451.177.352 »
Comptes courants postaux		48.323.509.083 »	69.732.903.301 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		158.000.000.000 »	158.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	702.650.500.322 »		
Effets escomptés sur l'étranger	321.215.660 »	1.789.461.347.516 »	1.810.350.866.979 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	33.728.221.924 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.053.361.379.640 »		
Effets négociables achetés en France (6)		285.531.543.932 »	279.815.129.611 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.990.290.000 »	17.572.300.000 »
Avances sur titres		10.177.807.114 »	10.840.493.414 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		24.721.473.259 »	62.765.734.236 »
Divers		56.417.081.312 »	55.857.272.993 »
Total		3.301.089.215.898 F	3.360.122.675.805 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.058.496.497.775 »	3.087.120.572.885 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	60.148.660 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	169.364.916 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	76.461.319.199 »	149.828.796.959 »	163.709.720.408 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	73.137.634.134 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		92.247.490.885 »	108.775.952.233 »
Total		3.301.089.215.898 F	3.360.122.675.805 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 20 mars 1878, loi du 13 juin 1879 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1941, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938 décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 26 DECEMBRE 1956

BONS A LOTS DES CITES D'URGENCE

Le bon n° 878.260 sera remboursé par **10 millions** de francs.

Les 2 bons n°s 633.114 et 961.566 seront remboursés par **5 millions** de francs.

Les 10 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **1 million** de francs :

10.042	126.365	292.344	349.947	653.225
39.425	208.145	317.293	358.033	903.631

Les 20 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **500.000 F** :

233.001	233.401	230.301	633.201	907.101
233.101	260.001	250.401	633.301	907.201
233.201	260.101	633.001	633.401	907.301
233.301	230.201	633.101	907.001	907.401

200 bons seront remboursés par **100.000 F**, savoir :

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par 01, 13, 19, 20, 30, 37, 71, 85; 86 et 98 :

47.501 à 48.000 — 587.001 à 587.500 — 658.501 à 659.000
684.001 à 684.500

1.000 bons seront remboursés par **20.000 F**, savoir :

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par 27, 28, 38, 49, 50, 53, 60, 62, 66 et 75 :

83.001 à 83.500	469.001 à 469.500	804.001 à 804.500
122.501 à 123.000	473.001 à 473.500	813.501 à 814.000
198.501 à 199.000	508.001 à 508.500	815.501 à 816.000
339.001 à 339.500	528.501 à 529.000	971.501 à 972.000
395.001 à 395.500	686.001 à 686.500	983.501 à 984.000
426.501 à 427.000	751.501 à 752.000	993.501 à 999.000
432.501 à 433.000	772.501 à 773.000	

2.000 bons seront remboursés par **10.000 F**, savoir :

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par 13, 15, 20, 41, 46, 52, 67, 74, 88 et 91 :

21.501 à 22.000	458.501 à 459.000	697.501 à 698.000
102.501 à 103.000	460.501 à 461.000	719.001 à 719.500
110.501 à 111.000	466.501 à 467.000	780.501 à 781.000
118.501 à 119.000	487.501 à 488.000	790.501 à 791.000
178.501 à 179.000	507.501 à 508.000	810.001 à 810.500
181.501 à 182.000	562.501 à 563.000	811.501 à 812.000
253.001 à 253.500	575.501 à 576.000	842.001 à 842.500
258.001 à 258.500	597.501 à 598.000	872.001 à 872.500
297.001 à 297.500	613.001 à 613.500	885.001 à 885.500
339.001 à 339.500	617.001 à 617.500	898.501 à 899.000
372.001 à 372.500	645.001 à 645.500	932.001 à 932.500
373.501 à 374.000	664.501 à 665.000	969.501 à 970.000
387.001 à 387.500	670.501 à 671.000	981.501 à 982.000
403.001 à 403.500		

45.267 bons sont appelés au remboursement au pair, savoir, à l'exception des 3.233 bons ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 97 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

7.501 à 8.000	*122.501 à 123.000	*253.001 à 253.500
* 10.001 à 10.500	*126.001 à 126.500	*258.001 à 258.500
* 21.501 à 22.000	*178.501 à 179.000	*260.001 à 260.500
* 39.001 à 39.500	*181.501 à 182.000	*292.001 à 292.500
* 47.501 à 48.000	188.001 à 188.500	*297.001 à 297.500
* 83.001 à 83.500	*198.501 à 199.000	*317.001 à 317.500
*102.501 à 103.000	*208.001 à 208.500	*338.001 à 338.500
*110.501 à 111.000	*233.001 à 233.500	*339.001 à 339.500
*118.501 à 119.000	240.501 à 241.000	*349.501 à 350.000
356.001 à 356.500	571.001 à 571.500	*790.501 à 791.000
*358.001 à 358.500	*575.501 à 576.000	*804.001 à 804.500
*372.001 à 372.500	*587.001 à 587.500	*810.001 à 810.500
*373.501 à 374.000	*597.501 à 598.000	*811.501 à 812.000
*387.001 à 387.500	*613.001 à 613.500	*813.501 à 814.000
*395.001 à 395.500	614.001 à 614.500	*815.501 à 816.000
*403.001 à 403.500	*617.001 à 617.500	*842.001 à 842.500
405.501 à 406.000	*633.001 à 633.500	*872.001 à 872.500
413.001 à 413.500	*645.001 à 645.500	*878.001 à 878.500
*426.501 à 427.000	*653.001 à 653.500	*885.001 à 885.500
430.501 à 431.000	*658.501 à 659.000	*898.501 à 899.000
*432.501 à 433.000	659.501 à 660.000	900.001 à 900.500
*453.501 à 459.000	*664.501 à 665.000	*906.501 à 907.000
*460.501 à 461.000	*670.501 à 671.000	*907.001 à 907.500
*466.501 à 467.000	*683.001 à 683.500	*932.001 à 932.500
*469.001 à 469.500	*684.001 à 684.500	*961.501 à 962.000
*473.001 à 473.500	685.501 à 686.000	*969.501 à 970.000
*487.501 à 488.000	*686.001 à 686.500	*971.501 à 972.000
495.001 à 495.500	*697.501 à 698.000	972.001 à 972.500
*507.501 à 508.000	*719.001 à 719.500	*981.501 à 982.000
*508.001 à 508.500	*751.501 à 752.000	*983.501 à 984.000
*528.501 à 529.000	*772.501 à 773.000	988.001 à 988.500
556.501 à 557.000	*780.501 à 781.000	*998.501 à 999.000
*562.501 à 563.000		

Le remboursement de tous ces bons sera effectué à partir du 1er mars 1957.

Liste récapitulative des séries de cinq cents bons sorties aux tirages antérieurs dans la tranche des titres créés et mis en circulation et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

2.001 à 2.500	109.001 à 109.500	273.001 à 273.500
4.001 à 4.500	116.501 à 117.000	287.001 à 287.500
5.501 à 6.000	118.001 à 118.500	298.001 à 293.500
6.001 à 6.500	152.501 à 153.000	301.001 à 301.500
7.001 à 7.500	170.001 à 170.500	331.501 à 332.000
11.501 à 12.000	175.501 à 176.000	342.001 à 342.500
13.001 à 13.500	187.001 à 137.500	345.501 à 346.000
14.001 à 14.500	192.501 à 193.000	346.001 à 346.500
29.001 à 29.500	193.501 à 194.000	348.001 à 348.500
33.501 à 34.000	197.501 à 198.000	349.001 à 349.500
38.501 à 39.000	206.001 à 206.500	357.501 à 358.000
43.001 à 43.500	209.001 à 209.500	366.001 à 366.500
44.001 à 44.500	210.001 à 210.500	366.501 à 337.000
46.001 à 46.500	222.501 à 223.000	368.501 à 369.000
48.001 à 48.500	231.001 à 231.500	370.501 à 371.000
56.501 à 57.000	232.001 à 232.500	371.001 à 371.500
59.001 à 59.500	234.501 à 235.000	376.501 à 377.000
71.501 à 72.000	238.001 à 238.500	381.001 à 381.500
74.501 à 75.000	239.001 à 239.500	382.501 à 383.000
76.501 à 77.000	242.501 à 243.000	397.001 à 397.500
82.001 à 82.500	245.501 à 246.000	415.001 à 415.500
85.501 à 86.000	250.001 à 250.500	418.501 à 419.000
91.001 à 91.500	257.001 à 257.500	424.501 à 425.000
93.001 à 93.500	259.001 à 259.500	427.001 à 427.500
98.001 à 98.500	266.001 à 266.500	441.001 à 441.500
100.501 à 101.000	266.501 à 267.000	463.001 à 463.500
103.501 à 104.000	269.001 à 269.500	473.001 à 473.500
106.501 à 107.000		

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 787.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE ERLANGER, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0, émission 1943, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 5 février 1957.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1943 n'a été effectué au titre de 1957.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 5 0/0 1923 (1er réseau).

Echéance du 1er février 1957.

Quinzième tirage effectué le 12 décembre 1956 pour amortissement de :

1° 348 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
89.812 à 90.054	1953	**93.750 à 94.217**	**1957**
90.066 à 90.457	1954	94.469 à 94.943	1956
90.642 à 90.810	1952		

2° 436 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
81.565 à 81.699	1953	85.099 à 85.497	1954
81.701 à 81.882	»	85.498 à 85.500	1956
82.972 à 83.522	**1957**	85.501 à 85.563	1954
84.488 à 85.098	1956	85.584 à 85.621	1956

Les listes ci-dessus comprennent :

a) En caractères gras, les séries sorties au quinzième tirage ;
b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quinzième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (11e tirage), coupon n° 38, 1er novembre 1952.
Remboursement 1953 (12e tirage), coupon n° 39, 1er novembre 1953.
Remboursement 1954 (13e tirage), coupon n° 40, 1er novembre 1954.
Remboursement 1956 (14e tirage), coupon n° 42, 1er novembre 1956.
Remboursement 1957 (15e tirage), coupon n° 43, 1er novembre 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

LES FONDATIONS IRIA-MASSABIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE
62, RUE CAUMARTIN, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 4390.

Emprunt obligataire 4 0/0 1956.

Liste des 66 obligations sorties au tirage du 22 décembre 1956 remboursables à partir du 1er février 1957.

211 à 220 — 231 à 236 — 411 à 420 — 601 à 610 — 771 à 780 841 à 850 — 931 à 940

S. A. V. I. E. M. — L. R. S.

Société anonyme de véhicules industriels et d'équipements mécaniques
ANCIENNEMENT :
Société d'outillage mécanique et d'usinage d'artillerie « S. O. M. U. A. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.772.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 41, AVENUE HOCHE
R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 530 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er février 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE IMMOBILIERE DU COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F
SIÈGE SOCIAL : A LILLE (SAINT-MAURICE), 45, RUE DE LA LOUVIÈRE
R. C. : Lille n° 45117.

EMISSION 1944

Liste des 117 obligations 4,50 0/0 sorties au tirage du 19 décembre 1956, remboursables le 1er février 1957.

5.131	5.164	5.211	5.220	5.229	7.550	7.556	7.606	7.653	7.820
5.232	5.242	5.339	5.472	5.501	7.862	7.867	7.887	7.889	7.922
5.552	5.580	5.635	5.665	5.715	7.951	7.975	8.023	8.035	8.110
5.789	5.802	5.850	5.908	5.953	8.112	8.123	8.292	8.352	8.380
5.965	6.034	6.054	6.176	6.201	8.460	8.507	8.521	8.526	8.562
6.210	6.238	6.358	6.369	6.371	8.648	8.802	8.804	8.822	8.957
6.382	6.397	6.420	6.432	6.492	9.000	9.026	9.112	9.133	9.134
6.516	6.555	6.603	6.608	6.611	9.181	9.185	9.244	9.303	9.309
6.630	6.645	6.689	6.693	6.725	9.319	9.350	9.377	9.466	9.504
6.785	6.786	6.866	6.923	6.978	9.539	9.576	9.652	9.724	9.756
7.042	7.112	7.135	7.219	7.262	9.783	9.786	9.787	9.832	9.834
7.283	7.288	7.454	7.485	7.496	9.851	9.889			

Titres amortis aux tirages précédents non remboursés.

3.643	3.646	5.035	5.165	5.461	7.692	7.835	8.063	8.424	8.443
6.098	6.262	6.625	6.648	6.661	8.831	8.855	8.856	8.865	8.902
6.698	6.757	6.759	6.878	6.902	9.129	9.141	9.156	9.179	9.805
6.964	7.153	7.154	7.358	7.493	9.829	9.872	9.946	9.923	

QUINCAILLERIE CROISSANDEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15 *bis*, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)
Registre du commerce : Orléans n° 7852.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 31 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 26 décembre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1957. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.515	1957	1.982	1956	2.144	1956
1.525	1957	1.983	1956	2.176	1956
1.566	1957	1.996	1957	2.191	1956
1.580	1957	2.031	1957	2.196	1957
1.616	1957	2.033	1956	2.213	1957
1.622	1957	2.037	1956	2.234	1957
1.626	1956	2.058	1956	2.260	1957
1.640	1957	2.065	1957	2.308	1957
1.735	1957	2.069	1957	2.310	1957
1.780	1956	2.070	1956	2.319	1957
1.888	1957	2.092	1957	2.325	1957
1.919	1956	2.104	1957	2.338	1957
1.929	1957	2.114	1956	2.348	1957
1.934	1957	2.116	1957	2.380	1957
1.954	1956	2.121	1957	2.391	1957

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 54-B 713.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1957, échéance du 15 février 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Les précédents amortissements ayant tous été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à présenter au remboursement.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

12, RUE PORTALIS, A PARIS

R. C. : Seine n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 280 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 25 janvier 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en décembre. Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Nouvelle des AUTOMOBILES UNIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.940.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PUTEAUX, 1, QUAI NATIONAL

R. C. : Seine n° 54-B 8952.

Obligations 6 0/0 1919 Saurer.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1919 émises par la Société des automobiles industriels Saurer et prises en charge par la Société nouvelle des automobiles Unic, comme conséquence de la fusion intervenue entre ces deux sociétés le 15 octobre 1956, sont informés :

1° Que le tirage d'amortissement prévu pour le 21 janvier 1957 n'aura pas lieu ;

2° Qu'il est procédé, à compter du 15 janvier 1957, au remboursement anticipé des obligations restant à amortir à cette date.

Le taux de remboursement devrait s'établir à 329 F net, représentant la valeur nominale des titres : 400 F, diminuée des intérêts à courir du 15 janvier au 23 février 1957 compris dans le montant du coupon à l'échéance du 1er mars 1957 payé par anticipation le 1er septembre 1956 et augmentée des reliquats de coupons non payés antérieurement (application des articles 8 du décret du 30 octobre 1948 et 7 du décret du 4 mai 1949).

Le remboursement sera néanmoins effectué au pair, soit 400 F, contre remise :

Des certificats nominatifs, jouissance 1er mars 1957 ;

Des obligations au porteur munies des coupons nos 67 à 110, échéances 1er septembre 1957 à 1er mars 1979,

aux guichets du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

45	(56)	1.954	(56)	5.110	(56)	8.313	(56)	10.986	(56)
117	(56)	2.287	(56)	6.237	(55)	8.379	(54)	11.097	(56)
238	(55)	2.289	(56)	6.244	(56)	8.578	(56)	11.385	(43)
321	(55)	2.460	(55)	6.262	(54)	8.585	(56)	11.387	(55)
353	(56)	2.494	(48)	6.624	(56)	8.601	(56)	11.396	(54)
399	(55)	2.499	(56)	7.063	(56)	8.829	(56)	11.401	(30)
765	(55)	3.632	(56)	7.129	(56)	8.994	(54)	11.403	(50)
773	(56)	3.775	(56)	7.167	(56)	9.388	(55)	11.411	(36)
1.544	(55)	3.776	(56)	7.191	(56)	9.560	(55)	11.412	(50)
1.701	(56)	4.098	(56)	7.634	(55)	9.864	(54)	11.413	(36)
1.864	(56)	4.721	(54)	8.173	(50)	10.200	(56)	11.415	(35)
11.417	(52)	14.793	(55)	18.155	(55)	23.634	(55)	28.252	(55)
11.418	(44)	14.963	(56)	18.161	(55)	23.659	(55)	28.284	(48)
11.420	(56)	15.100	(55)	18.375	(53)	23.660	(55)	28.479	(54)
11.421	(43)	15.416	(56)	18.378	(54)	23.729	(54)	28.503	(55)
11.424	(56)	15.479	(55)	18.635	(55)	23.985	(55)	28.562	(56)
11.428	(52)	15.561	(56)	18.799	(55)	24.065	(55)	28.664	(56)
11.429	(47)	15.636	(56)	18.801	(56)	24.106	(56)	28.668	(36)
11.590	(55)	15.733	(46)	18.919	(56)	24.376	(56)	28.698	(55)
12.185	(55)	15.983	(55)	18.928	(49)	24.508	(56)	28.799	(56)
12.403	(55)	16.400	(54)	18.929	(56)	24.932	(56)	29.026	(56)
13.115	(56)	16.483	(55)	22.783	(55)	24.946	(54)	29.077	(55)
13.139	(56)	16.522	(52)	22.810	(56)	25.482	(50)	29.236	(55)
13.313	(56)	16.561	(50)	22.955	(55)	25.869	(50)	29.237	(53)
13.319	(52)	16.750	(55)	23.009	(55)	25.871	(46)	29.336	(55)
13.321	(51)	16.760	(42)	23.013	(56)	25.873	(51)	29.454	(56)
13.331	(55)	16.765	(55)	23.175	(56)	26.200	(55)	29.698	(51)
13.337	(48)	16.766	(51)	23.190	(56)	26.485	(55)	29.699	(47)
13.634	(55)	16.769	(40)	23.198	(55)	26.600	(54)	29.759	(55)
13.681	(53)	16.771	(51)	23.201	(52)	26.771	(47)	29.781	(56)
13.859	(56)	17.067	(56)	23.203	(52)	26.799	(56)	29.831	(52)
14.010	(55)	17.361	(56)	23.257	(56)	26.969	(43)	29.832	(54)
14.042	(55)	17.461	(55)	23.299	(54)	27.039	(55)	29.844	(48)
14.110	(56)	17.497	(54)	23.355	(44)	27.297	(51)	29.846	(50)
14.248	(55)	17.764	(55)	23.356	(46)	27.350	(56)	29.858	(54)
14.267	(51)	17.769	(55)	23.358	(48)	27.357	(54)	29.862	(45)
14.269	(50)	17.794	(56)	23.379	(50)	27.518	(51)	29.863	(51)
14.270	(56)	17.870	(56)	23.423	(54)	27.658	(53)	29.865	(51)
14.273	(45)	17.900	(56)	23.435	(54)	27.720	(56)	29.868	(51)
14.506	(56)	17.983	(54)	23.454	(38)	27.822	(38)	29.869	(49)
14.517	(56)	18.150	(56)	23.512	(55)	27.978	(53)	29.926	(56)
14.540	(56)	18.151	(49)	23.531	(56)	28.109	(56)	29.995	(52)
14.533	(54)								

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tanguy-Gonzague-Joseph-Marie de Poulpiquet de Brescanvel, né le 23 novembre 1930 à Landunvez (Finistère), demeurant à Paris, 199, rue de Grenelle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : de Brescanvel.

M. Bernard-André Szeszler, né à Paris (9e) le 5 novembre 1898, demeurant à Paris, 35, avenue d'Eylau, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme administrateur légal de ses enfants mineurs : Pierre-André, né le 25 août 1948 à Rio de Janeiro (Brésil) ; Claude-Bernard, né le 22 avril 1950 à Rio de Janeiro (Brésil) ; Francis-Max, né le 12 septembre 1952 à Rio de Janeiro (Brésil) et Monique-Nancy, née le 2 janvier 1957 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Szeszler celui de Sessler.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2206.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon n° 142 sera mis en payement à partir du 1er février 1957 à raison de :

267 F, impôt déduit, pour les obligations regroupées de 10.000 F nominal (titres nominatifs et au porteur) ;

13 F, impôt déduit, pour les obligations d'appoint de 500 F nominal (titres nominatifs et au porteur).

Le payement de ce coupon et de ceux des échéances antérieures non périmés, restant à payer, sera effectué exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

NOTIFICATION PUBLIQUE

Le tribunal cantonal de Remilly (Moselle), par ordonnance du 7 janvier 1957, a prononcé l'annulation du certificat d'hérédité délivré par ce tribunal, le 25 janvier 1956, sous le n° VI 5/57, concernant la succession de Auburtin (Gustave-Alexandre), en son vivant sans profession, domicilié à Retonfey (Moselle), décédé le 3 juillet 1955.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches

Par pétition en date du 27 novembre 1956, le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du département du Var.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre défini comme suit :

A. — La Chapelle Sainte-Brigitte (vallée du Reyran) :
Coordonnées Lambert X : 956,450 ; approximatives Y : 138,560.

B. — Maison forestière de la Louve :
Coordonnées Lambert X : 959,550 ; approximatives Y : 139,460.

C. — Maison forestière de Malpey :
Coordonnées Lambert X : 960,950 ; approximatives Y : 142,600.

D. — Maison forestière de la Duchesse :
Coordonnées Lambert X : 963,480 ; approximatives Y : 143,940.

E. — Intersection des limites des départements du Var et des Alpes-Maritimes et des communes de Fréjus et Saint-Raphaël :
Coordonnées Lambert X : 967,540 ; approximatives Y : 143,790.

F. — Intersection des limites des départements cités ci-dessus et des communes de Tanneron et Fréjus :
Coordonnées Lambert X : 957,020 ; approximatives Y : 147,080.

G. — Intersection de la route départementale n° 37 et de la route départementale n° 237 :
Coordonnées Lambert X : 960,000 ; approximatives Y : 149,150.

Le périmètre est limité par les segments de droites AB, BC, CD, DE, FG et la limite des départements du Var et des Alpes-Maritimes entre E et F.

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue d'une superficie de 5.300 hectares environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 janvier au 13 février 1957.

Un exemplaire de la demande et un extrait de la carte au 1/50.000 indiquant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, Draguignan, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 février 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1957, dans les formes suivantes :

Si la demande en concurrence porte sur un seul département :

L'original sur timbre, avec ses annexes, au préfet du Var ;

Deux copies, avec un double des documents, au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e) ;

Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet de ce département ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des mines et de la sidérurgie), 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club des petits amis des cow-boys.** But : grouper les enfants âgés de neuf à treize ans et organiser à leur intention des réunions récréatives, promenades, conférences, visites de musées et tout ce qui, en les distrayant, peut contribuer à leur éducation. Siège social : 31, rue de Douai, Paris.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis des cow-boys.** But : réaliser des recherches folkloriques concernant les coutumes cow-boys tant sur le plan musical que littéraire et historique. Siège social : 31, rue de Douai, Paris.

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Loc-Maria-Plouzané.** But : amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé. Siège social : chez le secrétaire, au café Leizour, bourg de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de billard club du café de Paris.** But : favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social : café de Paris, 12, rue de Paris, Cambrai (Nord).

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement intercommunal de défense sanitaire de Montastruc-la-Conseillère.** But : défense sanitaire bovine ; lutte contre la tuberculose. Siège social : mairie de Montastruc-la-Conseillère.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école de filles du chemin des Petites-Abymes.** But : rechercher et discuter en commun toutes les améliorations désirables dans l'intérêt des élèves ; saisir l'administration des vœux émis à ce sujet ; en poursuivre la réalisation ; contribuer au progrès des études ou à la prospérité de l'école de filles du chemin des Petites-Abymes. Siège social : école du chemin des Petites-Abymes, Pointe-à-Pitre.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association de la route touristique de la vallée de la Creuse.** But : développer sous toutes ses formes le tourisme sur le parcours de la route touristique de la vallée de la Creuse ; organiser des fêtes en collaboration avec les syndicats d'initiative et les municipalités ; signalisation des sites et documents par dépliants. Siège social : hôtel de ville d'Argenton.

20 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Tape autour.** But : pratiquer le sport du javelot. Siège social : 6, place Lamartine, Liévin (Pas-de-Calais).

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel d'aide à l'accession à la petite propriété (G.I.A.P.P.).** But : faciliter aux employeurs visés au premier paragraphe de l'article 1er du décret du 9 août 1953 la réalisation des investissements prévus par ledit décret ainsi que par l'arrêté du 2 décembre 1953 ; mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin de promouvoir ou de réaliser la construction de logements ; recevoir, soit à fonds perdus, soit à titre de prêt ou de dépôt provisoire, les versements de ses adhérents ; participer ou permettre la participation de ses adhérents sous forme de souscription d'actions, de parts ou d'obligations à des organismes habilités à disposer des investissements tels que sociétés immobilières à vocation désintéressée, sociétés d'économie mixte, organisations d'habitations à loyer modéré ; mettre en œuvre des prêts ou subventions au personnel des entreprises, afin de permettre à celui-ci l'accession à la propriété et, très généralement, conseiller et aider ses adhérents dans la réalisation de leurs obligations légales. Elle pourra posséder et administrer, en dehors du local destiné à la direction de ses services, les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit. Siège social : 2, rue Notre-Dame, Rungis.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Cercle philatélique aquitain.** But : développer et encourager la philatélie. Siège social : domicile du président, M. Narcisse, Parisot.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association de parents d'élèves de l'école de Mégaudais,** Saint-Pierre-des-Landes. But : grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école ; soutenir l'école et les maîtres. Siège social : école de Mégaudais, Saint-Pierre-des-Landes.

22 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves des cours complémentaires de garçons et de filles de Basse-Terre.** But : permettre aux parents : de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations désirables dans l'intérêt des élèves ; de saisir l'administration des vœux émis à ce sujet ; d'en poursuivre la réalisation par tous les moyens en son pouvoir ; de se faire les collaborateurs de l'université pour tout ce qui peut contribuer aux progrès des études ou à la prospérité des cours complémentaires de garçons et de filles de Basse-Terre. Siège social : école de garçons de Basse-Terre.

26 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Centre de vulgarisation de la région de Broons.** But : répandre et adapter dans la région les techniques et méthodes nouvelles de culture, d'élevage, de mécanisation et autres. Siège social : centre de vulgarisation, bourg de Plumaugat (Côtes-du-Nord).

26 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Amicale des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine de la Mayenne.** But : entretenir des relations de camaraderie et renouveler l'esprit de corps de la vieille arme ; défense des intérêts matériels et moraux. Siège social : 33, rue Jeanne-d'Arc, Laval.

26 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Club cycliste saint-claudais.** But : pratique de l'éducation physique et des sports cyclistes. Siège social : mairie de Saint-Claud (Charente).

23 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de musique La Franco-Belge.** But : continuer l'enseignement de la musique d'ensemble. Siège social : mairie, Cognies-Chaussée (Nord).

23 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Le Plein Air cholétais.** But : organisation et vulgarisation du camping collectif et individuel. Siège social : 67, rue de Pineau, Cholet (Maine-et-Loire).

26 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des parents et amis de l'école publique de Malansac.** But : défendre matériellement et moralement l'école laïque. Siège social : école publique de Malansac.

27 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association intercommunale d'enseignement postscolaire agricole et ménager de la région de Loudun.** But : regrouper les jeunes ruraux et rurales des communes de la région de Loudun pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social : mairie de Messemé (Vienne).

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Club nautique d'Electricité et Gaz de France.** But : pratique de la pêche sous-marine. Siège social : 8, rue de Closmadeuc, Vannes.

28 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Action sociale de l'Union nationale des officiers de réserve (A. S. U. N. O. R.).** But : aider les associations affiliées à l'Union nationale des officiers de réserve (U. N. O. R.) dans l'assistance que celles-ci apportent à leurs membres, officiers de réserve, honoraires, féminins ou en retraite et à leurs familles ; contribuer à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration de l'U. N. O. R., sur le plan social. Siège social : 17, avenue de l'Opéra, Paris.

28 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association d'éducation populaire de Chusclan.** But : promouvoir et développer l'éducation et l'instruction de ses membres, la pratique des sports, l'hygiène et la santé physique et morale, le bon emploi des loisirs. Siège social : école libre de filles, rue Neuve, Chusclan.

28 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association de tourisme des employés de Printania.** But : secours, promenades et loisirs pour les employés du magasin Printania. Siège social : magasin Printania, 24, rue Maréchal-Leclerc, le Creusot (Saône-et-Loire).

2 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But : éducation populaire et organisation des loisirs des jeunes. Siège social : hôtel de ville de Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

2 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des sapeurs-pompiers de Mancieulles.** But : attribution de secours aux malades et blessés éventuels de la section de sapeurs-pompiers de Mancieulles. Siège social : mairie de Mancieulles (Meurthe-et-Moselle).

3 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons Saint-Gabriel de Dangé-Saint-Romain.** But : organisation du fonctionnement, gestion et soutien de l'école libre. Siège social : salle Jeanne-d'Arc, rue de la Mairie, Dangé (Vienne).

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association pour l'éducation et la réadaptation des jeunes filles arriérées et retardées.** But : éduquer et réadapter les jeunes filles arriérées et retardées. Siège social : route de Bernay, Vilbert.

5 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des familles de l'institution Notre-Dame-de-Valbenoîte.** But : administrer une institution libre d'éducation et d'enseignement pour garçons et jeunes gens. Siège social : institution Notre-Dame-de-Valbenoîte, 10, place de l'Abbaye, Saint-Etienne.

7 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Etoile maillétaise.** But : pratique des sports, notamment du football. Siège social : mairie de Maillé (Vendée).

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Académie populaire des arts plastiques de Perpignan.** But : éducation populaire de la peinture et du dessin. Siège social : 31 *bis*, boulevard Clemenceau, Perpignan.

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de pêche et de pisciculture « Amicale G. A. M. D. » (Générale aviation Marcel Dassault).** But : obtenir, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance ; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : 78, quai Carnot, Saint-Cloud.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des anciens de l'octroi et leurs amis.** But : établir et resserrer entre ses membres actifs et retraités les liens d'amitié. Siège social : hôtel de ville, Saint-Etienne.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Groupement de défense des propriétaires de clapiers.** But : lutte contre l'épidémie de myxomatose et défense des intérêts moraux et matériels des propriétaires de clapiers. Siège social : mairie de Ville-le-Marclet.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union sportive de la cité de la Benauge.** But : pratique des sports. Siège social : salle des fêtes, cité de la Benauge, Bordeaux.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Epinal. **Entente sportive Champbeauvert.** But : pratique de tous sports et loisirs pratiquement et moralement sains ; organisation et participation à tous concours primés par elle ou par d'autres sociétés. Siège social : école du Champbeauvert, Saint-Laurent.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale rurale de Toutencourt.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Toutencourt.

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des victimes civiles corporelles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit.** But : défense des intérêts de ses membres ; soutien et entraide d'un conseil judirique, médical et technique. Siège social : chemin Aïn-Zeboudja, quartier Laperlier, Alger.

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Les Amis de Saint-Jean.** But : association destinée à promouvoir les activités éducatives et sociales. Siège social : 26, rue de la Miséricorde, Caen.

12 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Les Papillons blancs.** But : éducation et protection de l'enfance déficiente. Siège social : 9, route de Bretagne, Bretteville-sur-Odon.

MODIFICATIONS

26 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'Association des parents d'élèves des établissements d'enseignement public de Gap change son titre qui devient **Association des parents d'élèves des lycées de Gap.** Siège social : lycée de garçons, Gap.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des éclaireurs neutres de France** transfère son siège social du 7, rue Gounod, Paris, au 8, rue Gustave-Doré, Paris.

11 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Le Comité d'action du quartier de l'avenue Poincaré,** à Vichy, transfère son siège social du 11, rue des Jardins, Vichy, au 15, avenue Poincaré, Vichy (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.